

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(9^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 18 janvier 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBËN

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 243).
2. **Diverses dispositions concernant l'agriculture.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 243).

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er} (p. 244)

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le ministre, Germain Gengenwin, rapporteur de la commission de la production. - Adoption.

Amendement n° 26 rectifié du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 21 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, René Beaumont, Mme Marie-Thérèse Boisseau. - Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Avant l'article 2 (p. 246)

Amendements n° 15 de M. René Beaumont et 75 du Gouvernement : MM. René Beaumont, le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 15 ; l'amendement n° 75 n'a plus d'objet.

Amendement n° 85 de M. René Beaumont : M. René Beaumont. - Retrait.

Article 2. - Adoption (p. 248)

Après l'article 2 (p. 248)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 3. - Adoption (p. 248)

Article 4 (p. 248)

MM. René Beaumont, Georges Sarre.

Amendements identiques n° 16 de M. Gonnot, 22 de M. Vuibert et 66 de M. Micaux, et amendement n° 59 de M. Jean-Louis Masson : l'amendement n° 16 n'est pas soutenu ; MM. Charles de Courson, René Beaumont ; l'amendement n° 59 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le ministre, Ambroise Guélléc, Georges Sarre, Pierre-André Périssol. - Retrait des amendements n° 22 et 66.

Amendements identiques n° 23 de M. Marleix et 60 de M. Périssol : M. Alain Marleix. - Retrait de l'amendement n° 23.

M. Pierre-André Périssol. - Retrait de l'amendement n° 60.

L'amendement n° 40 de M. Berthommier n'est pas soutenu.

Amendement n° 8 corrigé du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 252)

Amendement n° 62 de M. René Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 5. - Adoption (p. 252)

Article 6 (p. 252)

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Roger Lestas.

Sous-amendement n° 27 rectifié de M. Lestas à l'amendement n° 34 : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié ; l'amendement n° 10 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de M. Lestas : MM. Roger Lestas, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 61 de M. René Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. - Adoption (p. 256)

Article 8 (p. 256)

Amendement n° 30 de M. Lestas : MM. Roger Lestas, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 8 bis et 9. - Adoption (p. 257)

Article 10 (p. 257)

Amendement n° 14 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 à 14. - Adoption (p. 258)

Article 15 (p. 258)

Amendement n° 31 de M. Lestas : MM. Roger Lestas, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Articles 16 et 17. - Adoption (p. 258)

Article 18 (p. 259)

Amendement n° 74 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 259)

Amendement n° 63 de M. Gengenwin : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Articles 20 à 24. - Adoption (p. 260)

Article 25 (p. 261)

Amendements n° 38 de M. Inchauspé et 43 rectifié de M. Gengenwin : l'amendement n° 38 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 43 rectifié.

Ce texte devient l'article 25.

L'amendement n° 39 de M. Inchauspé n'a plus d'objet.

Article 26. - Adoption (p. 262)

Après l'article 26 (p. 262)

Amendements n° 19 rectifié de M. Coulon et 2 de M. Le Vern, et amendements identiques n° 24 rectifié de M. Marleix et 65 corrigé de M. Protiol : MM. Bernard Coulon, Jean-Claude Beauchaud, Alain Marleix, Jean Protiol, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 19 rectifié.

MM. Jean-Claude Beauchaud, Alain Marlaix, Jean Protiol. - Rejet de l'amendement n° 2 ; adoption des amendements identiques n° 24 rectifié et 65 corrigé.

Articles 27 à 29. - Adoption (p. 263)

Article 29 *bis* (p. 263)

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 264)

Amendement n° 87 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Georges Colombier, Jean-Pierre Soisson, Charles de Courson. - Adoption.

Amendement n° 88 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 88 rectifié.

MM. Charles de Coutson, le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article 29 *bis* rectifié, modifié.

Article 30 (p. 266)

MM. Alain Suguenot, Francisque Perrut, Daniel Colliard, Jean-Pierre Soisson, Charles de Courson.

Amendement de suppression n° 45 de M. Suguenot : MM. Alain Suguenot, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 30 est supprimé.

Les amendements n° 70 de M. Vachet, 47 de M. de Courson, 51, 58, 52, 53, 55, 54, 56 et 57 de M. Philippe Martin et 48 de M. de Courson n'ont plus d'objet.

Après l'article 30 (p. 268)

Amendement n° 1 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. - Retrait.

Amendement n° 46 de M. de Courson : M. Charles de Courson. - Retrait.

Article 31. - Adoption (p. 269)

Après l'article 31 (p. 269)

Amendement n° 17 corrigé de M. Darrason, avec les sous-amendements n° 71, 72 et 73 du Gouvernement, et amendement n° 42 rectifié de M. Hermier : MM. Olivier Darrason, Daniel Colliard, le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements n° 71, 72 et 73 et de l'amendement n° 17 corrigé, modifié ; l'amendement n° 42 rectifié n'a plus d'objet.

Article 32. - Adoption (p. 271)

Après l'article 32 (p. 271)

Amendement n° 33 rectifié de M. Larrat, avec les sous-amendements n° 78, 79, 80 et 81 de Mme Aillaud : MM. Gérard Larrat, le rapporteur, le ministre, Mme Thérèse Aillaud. - Rejet des sous-amendements et de l'amendement.

Article 33. - Adoption (p. 272)

Après l'article 33 (p. 272)

L'amendement n° 86 de M. Virapoullé n'est pas soutenu.

Amendement n° 76 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Soisson, Charles de Courson, René Beaumont. - Adoption de l'amendement n° 76 rectifié.

Amendement n° 50 de M. Gengenwin, amendements identiques n° 20 de M. Garrigue, avec le sous-amendement n° 77 de M. Larrat, et 41 de M. Couveinhes, amendement n° 18 de M. Ferrand, avec les sous-amendements n° 84 de M. Philippe Martin, 82 de M. Bernard Charles et 83 de M. Philippe Martin, et amendement n° 68 de M. Garrigue.

Rappel au règlement (p. 274)

MM. Claude Malhuret, le président.

MM. le rapporteur, Charles de Courson, le ministre. - L'amendement n° 50 est déclaré recevable.

MM. le président, Claude Malhuret.

Reprise de la discussion (p. 275)

MM. le rapporteur, Daniel Garrigue, René Couveinhes, Jean-Michel Ferrand, le ministre, Jean-Pierre Soisson. - Retrait de l'amendement n° 50.

M. Daniel Garrigue. - Retrait des amendements n° 20 et 68.

Amendement n° 20 repris par M. Roques : M. Marcel Roques.

M. René Couveinhes. - Retrait de l'amendement n° 41.

M. Jean-Michel Ferrand. - Retrait de l'amendement n° 18.

Amendement n° 18 repris par M. Mariton : MM. Hervé Mariton, Claude Malhuret.

Sous-amendement n° 77 de M. Larrat à l'amendement n° 20 : MM. Gérard Larrat, le rapporteur, Hervé Mariton, Marcel Roques, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 18 ; les sous-amendements n° 84, 82 et 83 n'ont plus d'objet.

M. Marcel Roques. - Retrait de l'amendement n° 20 ; le sous-amendement n° 77 n'a plus d'objet.

Amendement n° 69 de M. Garrigue. - Retrait.

Amendement n° 67 de M. de Peretti : MM. Jean-Jacques de Peretti, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 64 de M. Gengenwin : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 64 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 281)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

3. **Diverses dispositions concernant l'agriculture.** -
Communication relative à la désignation d'une commis-
sion mixte paritaire (p. 282).

4. **Dépôt de projets de loi** (p. 282).

5. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 282).

6. **Dépôt de rapports d'information** (p. 282).

7. **Ordre du jour** (p. 282).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 27 janvier inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

Mercredi 19 janvier, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, relatif aux modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Jeudi 20 janvier, à quinze heures :

Suite du projet sur l'élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct.

Mardi 25 janvier, à neuf heures trente :

Convention sur les changements climatiques ;

Deux propositions de résolution de M. Bernard Carayon sur les ressources propres des Communautés, ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

A seize heures et, éventuellement, vingt et une heures trente :

Proposition de résolution de M. Maurice Ligtot sur le programme de lutte contre l'exclusion ;

Projet sur la prolongation de la concession de la liaison à travers la Manche ;

Convention sur les demandes d'asile dans les Etats membres des Communautés européennes.

Mercredi 26 janvier, à dix heures trente, quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures trente :

Proposition de résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale.

Jeudi 27 janvier, éventuellement, à neuf heures trente :
Navettes diverses.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Proposition de résolution de M. Patrick Hoguet sur les marchandises de contrefaçon ;

Deuxième lecture du projet sur la répression de la contrefaçon ;

Navettes diverses.

2

DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGRICULTURE

**Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion après déclaration d'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat portant diverses dispositions concernant l'agriculture (nos 861, 874).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, toute mon attention a été requise par vos différentes interventions sur le projet « portant diverses dispositions concernant l'agriculture » que j'ai l'honneur de vous soumettre. Un tel regroupement dans un seul projet a conduit certains intervenants à estimer que cet ensemble était quelque peu hétéroclite. Pourtant, il était difficile de procéder différemment, tellement certaines dispositions sont attendues et souhaitées. Compte tenu de l'urgence, ces différentes mesures ne pouvaient qu'être regroupées dans un texte comportant des parties bien distinctes.

Vous avez généralement proposé des précisions ou des modifications particulièrement intéressantes. Presque toutes ces questions devant être traitées au cours de l'examen des amendements, je ne les aborde pas maintenant. En revanche, je tiens à lever une incompréhension.

En effet, ce projet ne constitue nullement un texte programme qui définirait les lignes de force de notre agriculture pour les années à venir. Je veux le souligner car il ressort de plusieurs interventions que certains pensent que ces quelques articles traceront l'avenir de l'agriculture. Tel n'est certainement pas le cas, même s'il s'agit de dispositions importantes et attendues.

Néanmoins, puisque la question a été posée je me permettrai de vous livrer quelques réflexions au moment où nous semblons sortir d'une période difficile. En effet, 1993, année de mise en œuvre de la PAC réformée et des longues négociations du GATT - notamment sur le volet agricole, - n'a pas été facile. Aujourd'hui l'horizon s'est quelque peu dégagé et nous pouvons préparer l'avenir en définissant quelques objectifs.

Le premier que je me fixe est celui d'une agriculture qui doit être la plus performante d'Europe dans chaque secteur et avoir en charge la gestion de l'espace. Certes, notre agriculture est déjà la première d'Europe. Cependant, une analyse secteur par secteur montre qu'elle comporte encore nombre de points faibles. Il convient donc de la placer en tête dans chaque secteur et de faire en sorte qu'elle soit l'une des composantes essentielles de l'aménagement du territoire.

Pour atteindre cet objectif, nous devons mettre en œuvre une stratégie de développement articulée autour de quelques axes forts : amélioration de la compétitivité des

exploitations par une action combinée sur l'ensemble des facteurs de production - financement de l'entreprise, réduction des charges, toutes ces questions devant être approfondies - ; accroissement des performances dans chaque secteur de production de l'ensemble d'une filière et à tous ses stades - ; production stockage, transformation, commercialisation -, développement de la qualité par la valorisation des terroirs et de l'espace ; intégration de l'économie agricole dans l'économie rurale par le développement d'activités complémentaires ; gestion de l'occupation de l'espace, enfin - et je vous indique d'ailleurs à ce sujet que nous avons quasiment bouclé le prochain comité interministériel de développement et d'aménagement rural - le CIDAR - qui se tiendra au cours de la première quinzaine du mois de février.

Pour organiser cette mobilisation autour de ces axes forts, nous devons définir une méthode. A mon sens elle doit consister d'abord à dresser un état des lieux secteur par secteur, un véritable audit, afin de repérer les points faibles dans l'ensemble des filières ; puis à utiliser, après cet inventaire systématique, toutes les marges de manœuvre, qu'elles soient financières, réglementaires ou législatives, non exploitées à ce jour pour engager et mettre en œuvre les premières réformes de structures - appareil de production, transformation, commercialisation, organisation des marchés, filière du progrès, c'est-à-dire la formation, l'enseignement, la recherche appliquée, le développement rural, la gestion de l'espace ; enfin, à préparer en conséquence les adaptations législatives et réglementaires nécessaires dans l'immédiat.

Dans le même temps, la France élaborera un véritable memorandum sur les conséquences de la réforme aménagée de la PAC et des accords du GATT, sur les évolutions indispensables dans chaque secteur de production et, pour chaque filière, sur les textes communautaires pour lesquels nous souhaitons une évolution.

Je vous donne ces indications pour vous montrer l'ampleur du chantier que nous avons à ouvrir en 1994, lequel débouchera, en 1995, sur une loi d'adaptation pour l'agriculture qu'il conviendra de préparer ensemble.

Vous savez que le Premier ministre a demandé que soit mis en place un comité de suivi concernant le volet agricole à la suite des accords du GATT. Je souhaite le mettre en place rapidement, avec des groupes de travail qui auront pour mission de proposer des mesures dans les différents domaines que je viens de rappeler. Je voudrais que ces groupes de travail soient tripartites, c'est-à-dire que devraient y être associées la profession, la représentation nationale et l'administration. Je formulerai rapidement des propositions en ce sens.

Après une année 1993 consacrée aux questions européennes, à l'aménagement de la PAC, aux aspects internationaux des problèmes agricoles, aux négociations du GATT, nous devons préparer une politique de reconquête de l'espace rural par le développement économique dans toutes ses dimensions : l'entreprise, l'ensemble des filières, l'occupation de l'espace, les conditions de vie des habitants des zones rurales.

Je me suis permis d'ajouter ces considérations et de vous livrer ma vision de ce qui doit nous mobiliser tout au long de l'année 1994 pour bien souligner que, *a contrario*, ce texte portant diverses dispositions d'ordre agricole, bien qu'il comporte des dispositions importantes qui étaient attendues et souhaitées, ne tend nullement à définir la politique agricole de la France.

Je souhaite vivement que vous adoptiez les propositions qui vous sont présentées. J'ai cru comprendre, tout au long des interventions, que vous désiriez divers aménage-

ments. Je pense que l'examen des amendements nous permettra d'avancer et d'aboutir à un texte répondant à l'attente de tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion des articles

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

« Art. 1^{er}. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 617-1 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité administrative.

« Toutefois, lorsque la situation sanitaire l'exige, la commercialisation ou l'utilisation d'un médicament vétérinaire autorisé par un autre Etat membre de la Communauté européenne peut être autorisée par l'autorité administrative.

« En cas d'épizootie et sans préjudice des dispositions de l'article L. 617-4, l'autorité administrative peut autoriser, en l'absence de médicaments vétérinaires adéquats, l'utilisation, pour une durée limitée, de médicaments vétérinaires immunologiques n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 617-3 est ainsi rédigé :

« Elle peut être suspendue ou supprimée par l'autorité administrative. »

« III. - L'article L. 617-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 617-4. - L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation de l'autorité administrative.

« Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par décision de l'autorité administrative ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ces médicaments. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 617-5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute demande d'autorisation de mise sur le marché est accompagnée du versement d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite maximale de 100 000 francs. Ce droit est versé au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires au profit de l'Agence du médicament vétérinaire.

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit. »

« V. - L'article L. 617-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 617-7. - La préparation des autovaccins à usage vétérinaire doit être effectuée par une personne qualifiée ayant obtenu à cet effet une autorisation administrative. »

« VI. - Il est inséré, après l'article L. 617-11, une section V *bis* ainsi rédigée :

« **Section 5 bis**

« Agence du médicament vétérinaire

« *Art. L. 617-12.* - Il est créé, au sein du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, une Agence nationale du médicament vétérinaire, placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

« Le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire est nommé, après avis du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

« *Art. L. 617-13.* - Le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires prend, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence du centre en vertu des dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application. Il peut déléguer sa signature au directeur de l'agence.

« *Art. L. 617-14.* - L'agence dispose d'inspecteurs chargés de veiller à l'application des lois et règlements mentionnés au présent chapitre. Elle peut faire appel aux inspecteurs de l'Agence du médicament mentionnés à l'article L. 567-9.

« *Art. L. 617-15.* - Les agents contractuels et les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'Agence sont soumis aux dispositions de l'article L. 567-6. »

« VII. - Dans l'article L. 617-20, après les mots : "vétérinaires inspecteurs", sont insérés les mots : ", les inspecteurs mentionnés à l'article L. 617-14".

« VIII. - Dans l'article L. 617-21, les références : "L. 610, L. 612, L. 615, L. 617-12, L. 617-13 et L. 617-14", sont remplacés par les références : "L. 610, L. 612 et L. 615". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (art. L. 617-4) du III de l'article 1^{er} :

« *Art. L. 617-4.* - L'importation des médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation de l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonnée cette autorisation. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le code de la santé publique, dans sa partie relative au médicament vétérinaire, a été modifié lors de l'adoption de la loi relative à la santé publique et la protection sociale à la fin de l'année dernière.

Je vous propose, par l'amendement n° 25, puis par l'amendement n° 26 rectifié, qui sont strictement rédactionnels, de rétablir la cohérence de l'article L. 617-4 avec le code de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui prévoit utilement qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi de l'autorisation d'importer les médicaments vétérinaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (art. L. 617-4) du III de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorisation de mise sur le marché prévue au premier alinéa de l'article L. 617-1 du présent code vaut autorisation d'importation au sens de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre.

M. le président. M. le ministre a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 1^{er}, après les mots : "Ce droit est versé", insérer les mots : "à compter de la publication de la loi n° ... du ..." »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cet amendement technique a pour objet de préciser la date à partir de laquelle les fonds seront versés au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires pour être affectés à l'Agence du médicament vétérinaire. Pour des raisons de commodités budgétaires, il conviendrait de fixer l'échéance au 1^{er} janvier 1994 ou à partir de la date de la publication de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 617-2 du code de la santé publique, dans l'intitulé de la section 5 bis, après les mots : "Agence", insérer le mot : "nationale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cette précision n'ayant pas été retenue pour l'Agence du médicament humain, il serait bon de conserver un parallélisme dans les formes. Il convient de garder la formulation de « Agence du médicament vétérinaire ». Je ne suis donc pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (art. L. 617-14) du VI de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'alinéa dont je propose la suppression prévoit que l'agence dispose d'un corps d'inspecteurs qui lui est propre. Or les missions d'inspection sont de la compétence de l'Etat. En conséquence, seuls les ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation doivent pouvoir diligenter des inspections. Celles-ci seront bien entendu faites sur la demande du directeur général CNEVA aux ministres.

En outre, l'Agence du médicament, créée par la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993, n'a pas à intervenir dans des domaines qui ne concernent pas le médicament à usage humain. J'ajoute que, sur la forme, cette disposition est du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Cet alinéa est, en effet, du domaine réglementaire. La commission a accepté de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, contre l'amendement.

M. René Beaumont. L'alinéa en question résulte d'un amendement très judicieux du Sénat. Il prévoit la création, au sein de l'Agence du médicament vétérinaire, d'un corps d'inspecteurs spécialisés, chargés de veiller à l'application de la loi en ce qui concerne le médicament vétérinaire. L'un des arguments invoqués par M. le ministre pour en demander la suppression est qu'il n'est pas souhaitable que des agents inspecteurs de l'Agence du médicament humain ne puissent intervenir à propos du médicament vétérinaire. Je suis d'accord avec lui sur ce point. Mais, *de facto*, il admet qu'il existe un corps de vétérinaires inspecteurs dans l'agence du médicament humain.

Au simple titre du parallélisme des formes, si l'Agence du médicament humain dispose de ses propres inspecteurs, il est tout à fait souhaitable que l'Agence de médicament vétérinaire dispose aussi d'un corps d'inspecteurs vétérinaires pour contrôler le médicament vétérinaire qui est très spécifique : les espèces d'animaux sont très variées ; le médicament animal peut être distribué avec des aliments, ce qui n'est pas courant dans l'alimentation humaine.

Il est donc tout à fait justifié, comme l'a démontré Mme Boisseau dans la discussion générale, qu'il y ait un corps d'inspecteurs vétérinaires spécifiques à intervenir dans l'Agence du médicament vétérinaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je répète que la disposition est du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Si la mesure est du domaine réglementaire, je voudrais avoir la certitude qu'elle sera bien traitée dans le règlement. Je ne suis pas aussi ambitieuse que mon collègue René Beaumont et ne demande pas un corps de vétérinaires-inspecteurs, mais je souhaite que quelques vétérinaires-inspecteurs soient détachés et puissent s'occuper tout spécifiquement du médicament vétérinaire pour un bon fonctionnement de l'agence. Si tel est le cas, j'accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je vous apporte toutes les assurances que vous demandez dans ce domaine.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le VII de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 2

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 75, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. René Beaumont, est ainsi libellé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 215-1 et 283-1 du code rural sont chacun complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire en application de l'article 215-8 ont qualité, dans la limite de leur circonscription de mandat sanitaire, pour constater les infractions visées à l'alinéa précédent. »

« II. - Dans les articles 215-3 et 283-3 du code rural, après les mots : "mentionnés auxdits articles" sont insérés les mots "ainsi que les vétérinaires sanitaires". »

« III. - L'article 215-9 du code rural est abrogé. »

L'amendement n° 75, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 215-1 et 283-1 du code rural sont chacun complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire et s'étant vu attribuer la qualification de vétérinaire officiel en application de l'article 215-10 ont qualité, dans les limites de leur circonscription de mandat sanitaire, pour constater les infractions visées à l'alinéa précédent. »

« II. - Dans les articles 215-3 et 283-3 du code rural les mots : "les fonctionnaires et agents" sont remplacés par les mots : "les fonctionnaires, agents et vétérinaires officiels". »

La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. René Beaumont. Cet amendement mérite quelques explications pour que chacun comprenne bien de quoi il s'agit.

Aujourd'hui, avec l'abolition des frontières, nous sommes entrés dans la phase des échanges communautaires. Le contrôle des animaux et des produits d'origine animale se fait désormais au départ et à l'arrivée, à l'intérieur de la Communauté. Or, comme notre collègue

Roger Lestas l'a rappelé dans la discussion générale, si certains pays de la Communauté, dont la France et le Danemark, ont un service de contrôles vétérinaires de qualité et performant, il n'est pas certain que tel soit le cas d'autres pays. Dès lors que nous pouvons avoir des doutes sur le contrôle à l'origine, nous devons être, sur le contrôle à l'intérieur du territoire, très performants.

L'objet de mon amendement est de permettre aux vétérinaires sanitaires, investis déjà de missions pour le compte de l'Etat en matière de prophylaxie et de police sanitaire, de constater, à l'échelon départemental, qui est désormais le leur, les infractions à la législation concernant les transits d'animaux, d'une part, et la santé animale, d'autre part. Nous aurons ainsi une démultiplication très peu onéreuse des services vétérinaires sur l'ensemble du territoire.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, il n'existe pas un village, pas un hameau, pas une ferme, en France, qui ne soit aujourd'hui visité plusieurs fois par an par un confrère vétérinaire. Qui donc peut être mieux au courant par sa présence sur le terrain et plus capable compte tenu de sa formation d'apprécier les infractions à la législation européenne et à la législation française dans le domaine des échanges d'animaux.

On me répondra sans doute que cette mission a été confiée aux vétérinaires officiels. Je rappellerai simplement, répondant du même coup à l'amendement n° 15 du Gouvernement, que les vétérinaires officiels ont été créés par la loi de juillet 1990 mais que, depuis bientôt quatre ans, aucun décret d'application n'a été publié. Leur existence n'est donc pas encore effective bien que la définition de leur mission soit claire : ils sont simplement chargés de certifier l'état des animaux. Il s'agit non pas de la constatation d'infractions à la police de santé des animaux mais, plus généralement, du respect des conditions sanitaires requises pour l'introduction dans notre pays d'animaux venant de l'étranger ou d'un pays communautaire.

Par cet amendement, je propose donc que les vétérinaires sanitaires soient investis de ce pouvoir de constat, lequel est, bien sûr, transmis ensuite à la direction des services vétérinaires qui instruit avant de saisir, si nécessaire, les instances judiciaires.

Voilà les moyens pour l'administration d'avoir, pour une fois à peu de frais, un contrôle sanitaire parfait sur l'ensemble du territoire.

Croyez bien, mes chers collègues, que, par cet amendement, je ne fais pas de corporatisme. Dans cette affaire, les vétérinaires sanitaires du terrain n'ont rien à gagner financièrement. Ils feront, sans doute, une ou deux fois par an, un constat pour une somme de l'ordre de quinze francs. Ce n'est donc pas une démarche corporatiste ; c'est une mission de surveillance du territoire qui me paraît mieux assurée par les vétérinaires sanitaires que par tout autre agent, fût-il agent d'Etat, qui n'aurait pas les qualités qu'assure le diplôme de vétérinaire.

M. Yves Rousset-Rouard. Tout à fait d'accord !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 15 aurait pour effet de donner aux titulaires du mandat sanitaire le même niveau de reconnaissance qu'aux vétérinaires officiels. Or, si la quasi-totalité des vétérinaires praticiens ruraux sont actuellement titulaires du mandat sanitaire, seuls 300 vétérinaires praticiens sont appelés à devenir vétérinaires officiels. Ces derniers feront

l'objet d'un encadrement par les services de l'Etat, qui se traduira notamment par une formation spécifique qui sera nécessaire.

Les vétérinaires officiels sont notamment ceux qui, aux termes du droit communautaire, certifient la qualité sanitaire des produits français vis-à-vis de nos partenaires. La France ne doit pas donner l'impression qu'elle n'accorde pas la même rigueur dans la sélection et la formation de ses vétérinaires officiels que ses partenaires.

En outre, la multiplication des agents auxquels sont attribuées certaines fonctions de police judiciaire n'est pas souhaitable et pourrait être mal ressentie par la profession agricole, d'autant plus que, en application de l'article 251-9 du code rural, les vétérinaires-sanitaires ont déjà l'obligation d'informer sans délai les préfets des manquements à la réglementation sanitaire dont ils ont connaissance.

Cependant, pour répondre à la préoccupation exprimée dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 15, le Gouvernement souhaite que soient également habilités à constater les infractions ceux des vétérinaires-sanitaires qui se seront vu attribuer la qualification de vétérinaire officiel.

L'expérience que nous aurons ainsi acquise nous permettra de juger de l'opportunité d'étendre ou non à un plus grand nombre de vétérinaires praticiens ces prérogatives.

C'est ce qui me conduit donc à vous proposer de retenir l'amendement gouvernemental plutôt que l'amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 15 et 75 ?

M. Germain Gangenwin, rapporteur. La commission s'est en effet posé la question de savoir si des personnes privées pouvaient être habilitées à constater des infractions. M. Beaumont l'a convaincu et, sur la foi de son témoignage, elle a accepté son amendement.

Elle n'a pas examiné l'amendement n° 75 auquel M. Beaumont pourrait peut-être se rallier ?

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je remercie la commission de s'être ralliée à mon amendement, mais il est vrai qu'elle ne connaissait pas encore l'amendement gouvernemental.

J'observe au passage que, lors de la discussion d'un semblable amendement il y a quelques années au Sénat, certains avaient invoqué l'inconstitutionnalité de ce dispositif. Or le Conseil d'Etat a contredit cette objection.

Je serais fortement tenté, au titre de l'amitié de me rallier à l'amendement gouvernemental, mais je ne puis le faire, monsieur le ministre, car ce n'est qu'un ersatz modeste de celui que je propose. En effet, à la place d'un corps de vétérinaires présents sur l'ensemble du territoire, vous nous proposez 300 vétérinaires praticiens, c'est-à-dire trois par département en moyenne. Sur quels territoires exerceraient-ils ? Sur quels critères seraient-ils choisis ? Imaginez la difficulté du directeur des services vétérinaires ou du préfet pour choisir trois vétérinaires parmi tous les vétérinaires praticiens d'un département alors que tous, *a priori* au moins, sont compétents et ont fait preuve de rigueur dans l'exercice de leur profession.

L'une des raisons qui militent en faveur de l'adoption de l'amendement n° 15 est qu'il confère à tous les vétérinaires praticiens sur le terrain une mission de contrôle et de constat. Investis de cette mission, ils devront en être responsables aussi bien devant le directeur des services vétérinaires que devant le préfet. Du même coup, c'est un

pouvoir de police interne que nous organisons l'ensemble des vétérinaires sanitaires qui sont déjà en place et qui - je le répète - ont déjà une mission en matière de prophylaxie et de police sanitaire.

Les arguments développés par M. le ministre en faveur d'un essai avec 300 vétérinaires me semblent surtout dictés par un souci très malthusien de l'administration du ministère de l'agriculture, qui veut conserver pour elle ce qu'elle considère volontiers comme une chasse gardée : le pouvoir de police et le pouvoir réglementaire. Mais elle est incapable, en raison du faible nombre de ses agents, d'appliquer réellement ce pouvoir sur le terrain. Or, dans le Sud-Est de la France, par exemple, des animaux transitent librement en provenance de l'Italie, de la Grèce, voire d'autres pays. Qui va contrôler dans chaque ferme et dans chaque village ce qui s'y passe, sinon le vétérinaire praticien, qui est le mieux placé ? Il est généralement informé par la rumeur publique de ce qui se passe chez le voisin. Or, s'agissant des maladies contagieuses, le temps est aussi de l'argent : plus tôt on intervient, plus tôt on prend les mesures disciplinaires qui s'imposent vis-à-vis des contrevenants pour éliminer les animaux le plus rapidement possible. Si on attend la venue d'un vétérinaire fonctionnaire - ils sont trois ou quatre par département, plus trois vétérinaires officiels -, dans un département comme le mien, la Saône-et-Loire, qui compte 700 000 bovins en permanence sur son territoire, les maladies contagieuses vont avoir la vie belle !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 75 du Gouvernement n'a plus d'objet.

M. René Beaumont a présenté un amendement n° 85 dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 215-9 du code rural est complété par les alinéas suivants :

« Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent.

« Une carte d'identité de vétérinaire sanitaire mentionnant, le cas échéant, l'habilitation en qualité de vétérinaire officiel en vertu des dispositions de l'article 215-10 leur est délivrée par le préfet.

« Mention de la prestation de serment est portée sur cette carte d'identité par les soins du greffier du tribunal d'instance. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. L'amendement n° 85 était un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 15. Ce dernier ayant été adopté, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Au second alinéa de l'article 215-4 du code rural, après les mots : « coucher du soleil », sont insérés les mots : « dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Gengenwin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 259 du code rural, après les mots : "vétérinaires spécialistes assistés" sont insérés les mots : "de techniciens des services vétérinaires et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Il est essentiel que les techniciens des services vétérinaires, puisqu'ils participent au contrôle sanitaire, soit mentionnés dans l'article 259 du code rural. Tel est l'objectif de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La section III intitulée : "Des importations et des exportations" du chapitre III du titre III du livre II du code rural est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est rétabli, dans le code rural un article 260 ainsi rédigé :

« Art. 260. - Les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ne peuvent mettre leurs produits sur le marché que s'ils satisfont à des conditions sanitaires et ont reçu l'agrément sanitaire de l'autorité administrative.

« Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture ou, le cas échéant, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la pêche maritime fixent ces conditions sanitaires ainsi que les modalités suivant lesquelles leur respect est contrôlé et attesté.

« Les établissements dont la totalité des produits est destinée à être cédée directement aux particuliers pour leur propre consommation ne sont pas soumis à l'agrément. Ceux dont une partie limitée de la production n'est pas destinée à être cédée directement aux particuliers, ou dont la production est destinée à des établissements de restauration peuvent être dispensés de l'agrément par arrêté du ou des mêmes ministres.

« Les établissements qui ne satisfont qu'en partie aux conditions sanitaires ne peuvent commercialiser leur production que sous réserve des restrictions apportées au volume de cette production, à l'aire de distribution et à la destination des produits, fixées par les arrêtés mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

« En cas de manquement aux conditions sanitaires, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre l'agrément en fixant un délai pour y remédier. S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue du délai fixé, l'agrément est retiré.

« Le contrôle des dispositions du présent article est assuré par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 259. »

La parole est à M. René Beaumont, inscrit sur l'article.

M. René Beaumont. Ainsi que cela a été dit par de nombreux intervenants dans la discussion générale, nous sommes globalement d'accord avec l'esprit qui anime cet article.

En revanche, se pose un vrai problème pour les établissements qui ne livrent que partiellement, ou très rarement, des produits qui ne sont pas destinés à la consommation directe des particuliers, ou si vous préférez la formulation inverse, des établissements qui livrent l'essentiel de leurs produits à la consommation directe mais qui peuvent, parfois, être appelés à en livrer à quelque revendeur ou intermédiaire. Comment apprécier, d'un côté, l'essentiel, et de l'autre, la partie annexe de la production de ces établissements qui sont généralement des établissements artisanaux, ruraux, fabriquant une spécialité et la commercialisant volontiers sur place au profit des consommateurs, mais qui peuvent être amenés parfois à fournir saucissons ou pâtés à des revendeurs ? Il ne faudrait pas que ces établissements soient systématiquement obligés de mettre en place, dans leur laboratoire, des dispositifs très onéreux sans rapport avec le chiffre d'affaires qu'ils peuvent réaliser grâce à cette activité annexe de revente à des tiers.

Je veux attirer l'attention de l'Assemblée et du ministre sur cette affaire qui touche à un objectif que nous poursuivons depuis quelques mois, celui de l'aménagement du territoire. Car il s'agit bien d'un problème d'aménagement du territoire. Si nous acceptons que ces petits établissements subissent des dispositions trop draconiennes, ils seraient contraints de réduire leur production, voire de fermer, moyennant quoi nous concentrerions une fois de plus les productions, salaisonnières en particulier, dans de grandes unités où elles perdraient une grande partie de leur identité. Et nous, nous aurions perdu, surtout dans les zones rurales, un grand nombre d'emplois.

J'attends de M. le ministre - mais je suis sûr qu'il sera convaincu, élu qu'il est du monde rural - qu'il trouve tous les assouplissements nécessaires pour faire en sorte que l'application de cette loi soit la plus facile et la plus cohérente possible.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Les contraintes figurant à l'article 4 ne sont pas sans soulever de sérieuses difficultés. Cet article instaure, en effet, un régime d'agrément pour un grand nombre de professions artisanales du secteur de l'agro-alimentaire, dont certaines - je pense aux charcutiers et aux traiteurs - sont de pratique quotidienne. Et ce problème, monsieur Beaumont, se pose en zone rurale, cela ne fait pas l'ombre d'un doute, mais aussi en ville, à Paris, à Marseille ou à Lyon.

Monsieur le ministre, vous nous proposez ces dispositions au nom de l'application des normes européennes, mais ne conviendrait-il pas, en l'occurrence, de faire jouer le principe de subsidiarité ? Car ce qui caractérise l'article 4, c'est qu'il comporte des formalités obligatoires pour la diffusion de produits sur le territoire national et dont les exceptions ne peuvent être obtenues qu'au terme de démarches particulièrement incertaines.

L'application de ces dispositions aura de lourdes conséquences sur les petits établissements artisanaux - traiteurs, bouchers, charcutiers - qui cèdent l'essentiel de leur production directement aux consommateurs : pour eux, cela se traduira inéluctablement par des contraintes économiques supplémentaires.

La situation actuelle du petit commerce traditionnel mériterait que l'on s'interroge un peu plus sérieusement sur les conséquences prévisibles d'une telle décision. C'est l'avenir de près de 110 000 entreprises qui est en jeu et je souhaiterais que le Gouvernement s'en soucie davantage.

Il faut donc, monsieur le ministre, non seulement apporter des garanties suffisantes à ces professions, mais aussi donner des assurances aux consommateurs car, dans dix ans, sans vouloir lire dans le marc de café, nous pouvons craindre qu'il n'y ait plus que des supermarchés vendant des produits sous cellophane. Or, nous n'avons pas les mêmes goûts ni les mêmes pratiques culinaires que d'autres pays européens qui, sur ce plan, ne se distinguent pas par l'excellence.

Monsieur le ministre, nous nous prononcerons en fonction de l'évolution de la discussion. En l'état actuel du texte, nous voterons contre l'article 4.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 16, 22, 66 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 16, 22, et 66 sont identiques.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Gonnot ; l'amendement n° 22 est présenté par M. Vuibert ; l'amendement n° 66 est présenté par MM. Pierre Micaut, Fèvre, Mathot, Nicolin et Philippe Martin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 260 du code rural :

« Sont exclus du champ d'application du présent article les établissements dont l'essentiel de la production est cédé directement aux consommateurs. »

L'amendement n° 59, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 260 du code rural :

« Sont exclus du champ d'application du présent article les établissements dont au moins 90 p. 100 de la production sont cédés directement aux consommateurs. »

L'amendement n° 16 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Charles de Courson. Le précédent orateur a exposé des raisons que nous partageons tous. Il me paraît superfluo de les reprendre chacun à notre tour. Le texte de ces trois amendements est identique, leurs motivations le sont aussi.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir l'amendement 66.

M. René Beaumont. Je considère qu'il est défendu, mais je voudrais demander à M. le ministre ce qu'il entendrait éventuellement par « l'essentiel de la production ». Tout le problème est là !

M. Georges Sarre. Absolument !

M. le président. L'amendement n° 59 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 22 et 66 ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Dans le cadre de cet important article, la commission a examiné de nombreux amendements visant à accorder d'éventuelles dérogations aux établissements à circuit de commercialisation court.

Le projet de loi prévoit un dispositif différent selon que la totalité ou une grande partie de la production est cédée directement aux particuliers pour leur propre consommation. La dispense d'agrément est de droit dans le premier cas et possible dans le second.

Le Gouvernement a déposé un amendement, n° 8 corrigé, dans lequel il propose que, dans ce second cas, la dispense soit prévue par arrêté, la décision étant prise au niveau départemental. Les amendements proposés ici vont plus loin et tendent à exonérer les établissements dont l'essentiel de la production est cédé directement aux consommateurs de l'obligation d'obtenir un agrément.

La commission a accepté l'amendement du Gouvernement et a repoussé les amendements 22, 66 et 59.

La France est, en effet, tenue de respecter la réglementation communautaire qui impose un agrément sanitaire dans le secteur de la viande. Les artisans concernés sont déjà titulaires d'une immatriculation nationale et ne subiront donc pas de contrainte supplémentaire. En outre, la déconcentration au niveau départemental doit permettre une bonne adéquation aux situations locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je donnerai, si vous le permettez, monsieur le président, l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16, 22, 23, 40, 59, 60 et 66.

Ces différents amendements et les nombreuses interventions dont j'ai été saisi reflètent bien l'inquiétude que suscite cet article au sein des petites entreprises artisanales. Je crains qu'elle ne résulte d'une interprétation très négative de ce texte, interprétation selon laquelle l'intention de l'Etat serait de contraindre les artisans des filières de produits animaux à des investissements hors de leur portée pour se soumettre aux normes européennes. Ce n'est pas du tout l'intention du Gouvernement, et je tiens à préciser quelques points.

Premièrement, l'agrément des artisans transformant de la viande et la commercialisant auprès de restaurants ou de détaillants est une nécessité communautaire. Tous les Etats membres de l'Union européenne vont y procéder.

Deuxièmement, aux termes du droit actuel, ces artisans doivent déjà être titulaires d'une immatriculation nationale. Cette immatriculation vaut, et vaudra, agrément pour commercialiser sur le territoire national. Il n'y a rien de nouveau, il n'y a aucune contrainte ni tracasserie supplémentaires par rapport à l'actuelle réglementation.

Troisièmement, l'amendement n° 8 corrigé que le Gouvernement vous propose laisse toute latitude aux préfets, grâce à l'arrêté prévu à cet effet, pour juger de l'opportunité d'une dispense d'agrément au regard du risque sanitaire encouru et dans le souci d'éviter des investissements disproportionnés.

Enfin, cet article ne concerne, bien sûr, que les artisans de la filière des denrées animales et d'origine animale, à l'exclusion donc des boulangers, marchands de fruits, marchands de légumes, qui sont intervenus auprès de très nombreux parlementaires, lesquels qui m'en ont fait part à plusieurs reprises.

Au bénéfice de ces explications, dont je pense qu'elles sont de nature à vous rassurer, je suggère que les amendements que j'ai cités soient retirés au profit de l'amendement n° 8 corrigé.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je souhaiterais obtenir de M. le ministre des indications plus précises.

La discussion que nous avons en ce moment, dont notre ami M. Beaumont a fort bien donné le sens et montré les enjeux, me rappelle un autre débat que nous avons eu à propos du maintien ou de la fermeture de certains petits abattoirs publics dans des régions rurales qui connaissent de très graves problèmes du point de vue de la démographie comme de l'activité.

M. Patrick Ollies Très bien !

M. Ambroise Guellec. Même si je ne conteste pas du tout les motivations et les orientations du ministre de l'agriculture, j'ai constaté dans ma région que celles-ci n'étaient en aucune façon suivies par ses propres services. Je crains donc que, en dépit des directives ministérielles, l'application de cet article sur le terrain ne conduise tel ou tel petit artisan devant une administration qui ne lui laissera pas les moyens de poursuivre son activité. Je noir-cis peut-être le tableau. Mais souvenons-nous que nous avons connu, que nous connaissons encore, exactement le même problème à propos des abattoirs publics.

Je me permets donc d'interpeller à nouveau M. le ministre. S'il nous indique que les pratiques que nous avons eu à déplorer ne se reproduiront pas, et s'il peut de surcroît nous rassurer sur l'avenir des petits abattoirs publics qui ne servent qu'à la desserte locale et ne sont en aucune façon concernés par les problèmes que la réglementation communautaire s'attache à traiter, nous pourrions considérer avec grand intérêt l'amendement gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Effectivement, il y a des situations locales qu'il faut savoir apprécier. Mais le fait que les décisions soient déconcentrées au niveau des préfets, c'est-à-dire à un niveau proche des réalités locales et non, comme pour les abattoirs, à des niveaux centraux, devrait vous donner les assurances que vous souhaitez. Le représentant de l'Etat au niveau local doit être à même d'apprécier toutes ces opportunités. Je ne vois pas comment nous pourrions faire mieux, comment nous pourrions être plus proches des réalités locales.

Je vous indique en outre que j'ai donné toutes instructions aux préfets pour qu'ils examinent avec le plus grand intérêt et la plus grande bienveillance, le cas des abattoirs de petite taille mais qui répondent à des besoins bien précis, bien spécifiques.

Quant au présent dossier, la déconcentration proposée devrait, encore une fois, vous apporter les apaisements demandés. En tout cas, en l'état actuel des choses, je ne peux pas faire mieux.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Selon moi, l'amendement gouvernemental ne change rien et les explications de M. le ministre, loin de me tranquilliser, m'inquiètent davantage.

Certes, monsieur le ministre, les préfets agissent sur instruction gouvernementale. Heureusement ! Cela dit, il y a toujours des variantes, et vous savez très bien que, par exemple, le préfet de la Corse-du-Sud et celui des Pyrénées-Atlantiques, en raison des réalités locales, ne prendront pas obligatoirement les mêmes décisions.

Par conséquent, je souhaite que nos collègues maintiennent leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Périssol.

M. Pierre-André Périssol. Monsieur le ministre, je suis très sensible à votre argumentation. Déconcentrer la décision au niveau du préfet est un élément extrêmement

positif. Mais je voudrais être sûr que, dans les orientations qui seront données au préfet, il sera bien prévu que les établissements qui cèdent directement aux consommateurs l'essentiel de leur production seront bien agréés et qu'ainsi l'esprit de notre amendement sera bien pris en compte.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je serais tenté de retirer, comme mes collègues sans doute, l'amendement que j'ai repris à mon compte à l'instant, mais nous n'avons pas encore suffisamment de précisions. Si, comme mon collègue Périssol, je vous sais gré d'avoir déconcentré l'agrément - d'ailleurs on voit mal tous les laboratoires de charcuterie relever d'un agrément ministériel dans un pays qui se prétend décentralisé! - cela ne suffit pas, monsieur le ministre, à nous rassurer.

Je peux vous décrire ce qui va se produire, car la procédure est classique et je la connais bien. Tous les laboratoires nouveaux de salaisonneries, et donc ceux qui vont se construire, devront recevoir l'agrément de la direction des services vétérinaires. Celui-ci imposera des normes draconiennes à leur construction. Comme nous sommes censés faire la loi pour longtemps, au bout de dix ans, la direction des services vétérinaires pourra constater que, dans le département, un certain nombre de laboratoires ont fait l'effort nécessaire. Elle en déduira qu'il faut l'imposer à tout le monde. Et c'est ainsi que de nombreuses boucheries ou charcuteries seront contraintes à la fermeture en milieu rural - comme en milieu urbain -, monsieur Sarre, vous avez raison! Voilà contre quoi je veux m'élever.

Monsieur le ministre, vous pourriez accepter la rédaction de ces amendements identiques qui est suffisamment floue et qui laisse aux préfets l'appréciation de ce que sera « l'essentiel ». Ce n'est pas une concession énorme mais elle contribuerait au maintien de l'activité de ces établissements, essentiels partout, mais surtout dans nos communes rurales, car ils sont les laboratoires où sont produits des spécialités qui font le renom de nos campagnes et qui, petit à petit, comme pour le fromage, à cause des dispositions européennes, tendent à disparaître au profit de produits inodores et sans saveur n'ayant rien à voir avec la gastronomie française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Si nous adoptons l'amendement n° 8 corrigé, monsieur le ministre, il vous faudra envoyer une circulaire donnant instruction aux préfets d'appliquer précisément ce texte. Ne serait-il pas préférable de suivre notre position?

Ce que nous proposons est, en effet, plus facile. Vous aurez simplement à interpréter les termes « dont l'essentiel de la production est cédé directement au consommateur », alors que, si votre amendement est adopté, vous serez obligé de tout « balayer » dans la mesure où vous écrivez : « par décision du préfet dans des conditions prévues par arrêté du ou des mêmes ministres ». Vous serez donc obligé de sortir les arrêtés, puis une circulaire. Ne pensez-vous pas que notre position est plus sage?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le problème est que les textes législatifs doivent être en conformité avec le droit communautaire.

Il faudra, précisément, par la déconcentration - ce qui est tout à fait conforme à l'esprit de ce qui a été dit - traduire au niveau local ce que vous souhaitez. Je puis vous assurer que des instructions seront données dans ce sens.

Telle est aussi, me semble-t-il, l'analyse de la commission, et je souhaite que tous les amendements soient retirés au profit de l'amendement n° 8 corrigé.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Sur le fond, M. René Beaumont a fort bien expliqué les choses.

Sur la manière dont les choses se passent, il est bien indiqué que la directive communautaire dont il s'agit concerne les échanges intracommunautaires. Or nous parlons, nous, de productions et de fabrications locales dans des zones où les opérateurs n'ont manifestement pas les moyens de réaliser tous les investissements envisagés ou décidés par quelques éminents spécialistes - certains parleraient de « technocrates » - dans leurs bureaux, que ce soit à Bruxelles où à Paris, où j'en ai localisés rue de Varenne (*Sourires*).

Une expérience particulièrement cruelle a été faite dans un domaine très proche de celui dont nous débattons, celui des abattoirs publics. Nous voulons être sûrs que la même chose ne se reproduira pas.

Or la rédaction que vous proposez, monsieur le ministre, permet à la direction générale de l'alimentation de reprendre exactement les mêmes comportements et les mêmes attitudes, auquel cas nos petites charcuteries de campagne rencontreront les mêmes obstacles que les petits abattoirs publics.

Cela, nous le refusons! Si vous pouviez, à cet égard, prendre des engagements très clairs, nous pourrions alors vous suivre. Mais à cette condition seulement! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Tout à fait!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je prends solennellement l'engagement, monsieur Guellec, de reprendre exactement ce que vous souhaitez dans la circulaire.

M. le président. Dans ces conditions, les amendements sont-ils maintenus?

M. René Beaumont. Je m'en remets à l'engagement du ministre et je retire l'amendement n° 66, mais je me montrerai très vigilant sur la publication de la circulaire.

M. Charles de Courson. Compte tenu de l'engagement du ministre, je retire l'amendement n° 22.

M. le président. Les amendements n° 16, 22 et 66 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 23 et 60.

L'amendement n° 23 est présenté par MM. Marleix, Merville, Accoyer, Van Haecke, Doligé, Ollier, Raymond-Max Aubert, Kaspereit, René Beaumont et Bernard Murat; l'amendement n° 60 est présenté par M. Périssol.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 260 du code rural, substituer aux mots : "la totalité des produits est destinée à être cédée", les mots : "l'essentiel des produits est destiné à être cédé". »

La parole est à M. Alain Marleix, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Alain Marleix. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

La parole est à M. Pierre-André Périssol, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Pierre-André Périssol. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

M. Berthommier et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après les mots : "agrément", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 260 du code rural : "ainsi que ceux dont une partie limitée de la production n'est pas destinée à être cédée directement aux particuliers, ou dont la production est destinée à des établissements de restauration". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 260 du code rural, les mots : "par arrêté du ou des mêmes ministres", sont remplacés par les mots : "par décision du préfet dans des conditions prévues par arrêté du ou des mêmes ministres". »

Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 8 corrigé.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. René Beaumont a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 259 du code rural, le mot "spécialistes" est remplacé par le mot "spécialisés". »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Contrairement aux apparences, cet amendement n'est pas purement rédactionnel.

L'article 259 du code rural fait référence aux vétérinaires spécialistes. Cette dénomination n'a aucune existence légale en France pour ce qui est des vétérinaires - hélas, peut-être !

Je propose donc de substituer au terme « spécialistes » le terme « spécialisés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sans doute la dénomination de « spécialistes » n'existe-t-elle pas, mais celle de « spécialisés » non plus. Je laisse le choix à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Au risque d'être taxé de « jurisme », je ferai une très brève explication de texte : un « spécialiste » doit avoir une spécialité nommément désignée, alors que n'importe qui peut être « spécialisé ». Un parlementaire, par exemple, peut être « spécialisé » dans l'examen des textes sur l'agriculture ! *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur le ministre, vous en remettez-vous toujours à la sagesse de l'Assemblée ? *(Sourires.)*

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement est adopté.)*

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 262 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : "articles 258, 259, notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés," sont remplacés par les mots : "articles 258, 259 et 260, notamment en ce qui concerne". »

« II. - Le troisième alinéa est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, après l'article 275 du code rural, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV *bis*

« DES IMPORTATIONS, ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES ET EXPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS, DE PRODUITS ET DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE.

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 275-1. - Pour être introduits sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les animaux vivants et leurs produits, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Le ministre chargé de l'agriculture peut prendre les mesures préventives nécessaires à l'égard des animaux vivants et de leurs produits, ainsi que des denrées animales ou d'origine animale, dont l'introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale et peut imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements de destination de ces animaux, produits et denrées.

« Il peut également exiger de la part de personnes physiques et des établissements dont sont en provenance les animaux, les produits animaux, les denrées animales ou d'origine animale et les produits d'alimentation animale qu'ils soient soumis à un agrément.

« Art. 275-2. - Pour être destinés aux échanges ou exportés, les animaux et leurs produits, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, doivent répondre

aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par le ministre chargé de l'agriculture; ces conditions peuvent comprendre un agrément de l'exploitation, du centre de regroupement, de l'établissement ou de la personne physique concernée.

« Art. 275-3. - Le ministre chargé de l'agriculture peut prendre des mesures particulières complémentaires ou dérogatoires aux dispositions prévues aux chapitres I^{er}, II et III du présent titre, au titre des importations dans les départements d'outre-mer ou des échanges en provenance ou à destination de ces départements, ou entre eux.

« Chapitre II

« Des importations

« Art. 275-4. - Lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, les animaux vivants et leurs produits, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale sont soumis, aux frais des importateurs et au moment de leur entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, à un contrôle vétérinaire qui doit être effectué dans l'un des postes d'inspection frontaliers dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes et dont les moyens en personnel, en locaux et en installations sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Ces contrôles, dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'agriculture, sont exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2. Les marchandises qui ont subi un contrôle favorable dans un poste d'inspection frontalier habilité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne font éventuellement l'objet des contrôles prévus en application de l'article 275-5.

« Chapitre III

« Des échanges intracommunautaires

« Art. 275-5. - Des contrôles vétérinaires exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 peuvent être appliqués aux animaux vivants et à leurs produits, ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale, introduits sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer et ayant le statut de marchandises communautaires, dès lors qu'ils sont effectués à destination, dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

« En cas de manquement grave ou répété aux dispositions prévues à l'article 275-1 de la part d'une entreprise expéditrice ou destinataire ou de toute personne physique qui participe à l'opération d'échange, les contrôles peuvent comporter la mise en quarantaine des animaux vivants ou la consigne des produits et denrées animales ou d'origine animale, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Art. 275-6. - Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 *bis* du code des douanes, les agents des douanes peuvent, dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 410 du même code, effectuer des contrôles documentaires et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents ou certificats et les marchandises mentionnées à l'article 275-5 du présent code ainsi que la présence des estampilles et marques qui doivent figurer sur les marchandises.

« Ils sont habilités à constater les infractions aux obligations documentaires, ainsi que les infractions au présent article.

« En outre, ils peuvent consigner les animaux, produits ou denrées animales ou d'origine animale, ainsi que leurs moyens de transport, dans les conditions fixées par l'article 322 *bis* du code des douanes dans l'attente de l'inspection vétérinaire effectuée par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 du présent code.

« Art. 275-7. - Lorsque des marchandises communautaires mentionnées à l'article 275-5 sont introduites, à l'occasion d'échanges intracommunautaires, sur le territoire douanier français par des postes d'inspection frontaliers, leur détenteur doit présenter au service des douanes les documents relatifs à ces marchandises. Des contrôles documentaires sont réalisés par les agents des douanes afin de déterminer leur origine et leur statut. Les infractions au présent alinéa sont constatées par les agents des douanes et sanctionnées conformément à l'article 410 du code des douanes.

« Cette mesure ne s'applique pas aux animaux vivants ou à leurs produits, ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale, transportées par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté européenne.

« Art. 275-8. - Les établissements et les personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires des marchandises mentionnées à l'article 275-5 peuvent être soumis à un enregistrement préalable auprès des services vétérinaires départementaux et à la tenue d'un registre sur lequel sont mentionnées les livraisons, leur origine ou leur destination. Ces établissements ou ces opérateurs doivent être en mesure de présenter, à la demande des agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5, tous certificats sanitaires, certificats de salubrité ou autres documents attestant de la provenance ou de l'origine des animaux vivants, produits ou denrées animales ou d'origine animale.

« Le ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté les catégories d'établissements et d'opérateurs soumis à ces obligations.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

« Art. 275-9. - Lorsque les animaux vivants ou leurs produits, les denrées animales ou d'origine animale ne répondent pas aux conditions sanitaires fixées en application de l'article 275-1, les agents chargés des contrôles prévus aux articles 275-1 à 275-5 et 275-8 peuvent prescrire :

« - la mise en quarantaine des animaux, leur abattage, la consigne des produits, la destruction ou la réexpédition des animaux ou de leurs produits ;

« - la consigne, la saisie et la destruction des marchandises ou leur utilisation à d'autres fins, y compris leur réexpédition.

« Art. 275-10. - Les frais induits par les mesures prises en application de l'article 275-9, y compris les frais de transport, d'enfouissement ou de désinfection, sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange; ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité.

« En cas de refus de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

« Les frais de ces opérations sont recouverts sur un état dressé par le préfet.

« Art. 275-11. - Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

« Art. 275-12. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 275-1 du code rural, substituer aux mots : "arrêté du ministre", les mots : "le ministre". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il peut se trouver que, dans certaines circonstances particulières, comme une épizootie menaçant le cheptel français, des mesures urgentes doivent être prises autrement que par voie d'arrêté : avis aux importateurs, instructions aux services déconcentrés.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 275-1 du code rural :

« Lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale, le ministre chargé de l'agriculture peut prendre les mesures préventives nécessaires à l'égard des marchandises mentionnées à l'alinéa précédent et imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires de ces mêmes marchandises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis en accord à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Roger Lestas.

M. Roger Lestas. Je souhaiterais remplacer les mots « peut prendre » par le mot « prend ».

Compte tenu des risques sanitaires, il est indispensable de faire preuve de fermeté. Par conséquent, le pouvoir du ministre ne peut, en la matière, être facultatif. Il doit s'agir d'une compétence liée.

M. le président. Nous considérons donc que l'amendement n° 27 est transformé en un sous-amendement n° 27 rectifié à l'amendement n° 34.

M. Roger Lestas. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je suis donc saisi par M. Lestas d'un sous-amendement, n° 27, rectifié ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 34 substituer aux mots : "peut prendre", le mot : "prend". »

Ce sous-amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 27 rectifié ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Compte tenu des risques sanitaires, il est effectivement indispensable de faire preuve de fermeté, et le pouvoir du ministre ne peut, en la matière, être facultatif. Il doit donc s'agir d'une compétence liée.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, modifié par le sous-amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 du Gouvernement n'a plus d'objet.

M. Gengenwin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 275-1 du code rural :

« Il peut également exiger que soient soumis à un agrément les personnes physiques et les établissements en provenance desquels viennent ces mêmes marchandises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de clarifier la rédaction du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 275-1 du code rural et d'exclure de l'agrément les produits d'alimentation animale ajoutés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 275-2 du code rural :

« Pour être destinées aux échanges ou exportées, les marchandises visées au premier alinéa de l'article 275-1 doivent répondre... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. C'est, là encore, un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lestas a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 275-2 du code rural. »

La parole est à M. Roger Lestas.

M. Roger Lestas. Compte tenu de l'arsenal légal et réglementaire dans les domaines vétérinaire et sanitaire, il n'apparaît pas nécessaire d'introduire la notion d'agrément, en particulier pour les exploitations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 28 propose de ne pas faire clairement apparaître dans la loi la notion d'agrément des établissements procédant à des échanges ou à des exportations, en intégrant aux conditions sanitaires.

Le principe, de valeur constitutionnelle, de la liberté du commerce et de l'industrie exige que toute restriction fasse l'objet d'une disposition de caractère législatif. C'est le cas d'une procédure d'agrément.

Aussi, je propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Roger Lestas.

M. Roger Lestas. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

M. René Beaumont a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 275-4 du code rural, substituer au mot : "agents", les mots : "fonctionnaires et agents contractuels". »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Cet amendement vise à préciser que les contrôles sont exécutés par les fonctionnaires et agents contractuels visés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1, 283-2 du code rural. Voilà qui est plus précis que le simple terme d'"agents", qui prête à confusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'indique à M. René Beaumont que, dans certains cas particuliers - je pense aux aéroports de Deauville ou de Beauvais pour les chevaux, à certains ports de pêche bretons ou à certains postes d'inspection frontaliers, notamment à la frontière franco-suisse - l'activité de contrôle ne justifie pas la présence permanente d'un agent fonctionnaire ou contractuel.

Il ne faut donc pas se priver, à titre exceptionnel, d'un éventuel recours à des agents qui ne soient ni fonctionnaires ni contractuels, comme des vétérinaires vacataires.

Aussi, je souhaite que cet amendement soit retiré.

M. le président. L'amendement n° 61 est-il maintenu ?

M. René Beaumont. Non, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 275-5 du code rural, supprimer le mot : "physique". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La précision introduite par l'adjectif « physique » restreint le champ d'application de cet alinéa, lequel doit viser les opérateurs qui, bien que n'étant ni expéditeurs ni destinataires, interviennent en tant que personnes morales - intermédiaires et négociants, notamment.

Je propose donc de supprimer le terme « physique ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 275-6 du code rural :

« En outre, ils peuvent consigner les marchandises mentionnées au premier alinéa de l'article 275-5 ainsi que leurs moyens de transport dans les conditions fixées à l'article 322 bis du code des douanes dans l'attente de l'inspection vétérinaire effectuée par les agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel : cet article permet à la douane, en cas d'infraction aux obligations documentaires, de consigner la marchandise et les moyens de transport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 275-7 du code rural, substituer au mot : "douanier français", les mots : "métropolitain ou dans les départements d'outre-mer". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit ici de reprendre, dans un souci de cohérence du texte, une définition utilisée précédemment, notamment aux articles 275-3, 275-4, 275-5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 275-9 du code rural, après les mots : "aux conditions", supprimer le mot : "sanitaires". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement vise à étendre le champ d'application de l'article 275-9 au cas de non-respect des conditions ayant trait à l'entrée des animaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 275-9 du code rural, substituer au mot : "marchandises", le mot : "denrées". »

Il s'agit là, monsieur le rapporteur, d'un amendement rédactionnel.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. En effet, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 275-9 du code rural par l'alinéa suivant :

« - l'immobilisation et la désinfection des moyens de transport. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Les moyens de transport pouvant également être à l'origine de la diffusion de maladies contagieuses, par exemple de la fièvre aphteuse, il y a lieu de se doter des moyens permettant de contraindre les transporteurs à réaliser leur désinfection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a accepté cette précision, qui lui paraît utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 283-5 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa du 2°, après les mots : "entre le coucher et le lever du soleil", sont insérés les mots : "dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4".

« II. - Il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° A procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4. Les frais induits par ces mesures, qui ne peuvent donner lieu à aucune indemnité, sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est rétabli dans le code rural un article 337 ainsi rédigé :

« Art. 337. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende :

« a) Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévus à l'article 275-1 ;

« b) Le fait de desriner aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-2 ;

« c) Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire prévu à l'article 275-4 ;

« d) Le fait de procéder à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants ou de leurs produits, de denrées animales ou d'origine animale sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5 les registres, certificats ou documents prévus à l'article 275-8 ;

« e) Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 275-9.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque les infractions définies aux précédents alinéas ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

« Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par le code pénal. »

M. Lestas a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 337 du code rural par les mots : "notamment au regard des maladies animales enzootiques ou des maladies légalement contagieuses au titre de l'article 225 du code rural". »

La parole est à M. Roger Lestas.

M. Roger Lestas. Cet amendement vise à préciser la nature des atteintes graves pour la santé humaine ou animale. En effet, les juges, qui ne sont pas toujours spécialistes, ont parfois des difficultés pour appréhender cette nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il peut être délicat de préciser davantage cet alinéa compte tenu de la diversité des pathologies et de leur évolution.

Cependant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 bis et 9

M. le président. « Art. 8 bis. - Pour son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, l'article 337 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement : »

« II. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Sont punies d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions définies aux précédents alinéas lorsqu'elles ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

« Art. 9. - A l'article L. 215-2 du code de la consommation, les mots : "des articles 258, 259 et 262 du code rural" sont remplacés par les mots : "des articles 258, 259, 262, 275-1, 275-2 et 275-4 du code rural". » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE III

DU CONTRÔLE DES PRODUITS SOUIS À RESTRICTION DE CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE

« Art. 10. - Il est créé, à la section 4 du chapitre IV du titre II du code des douanes, un article 65 A bis ainsi rédigé :

« Art. 65 A bis. - 1. Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 bis, l'administration des douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, les marquages, les emballages, la destination ou l'utilisation des marchandises ayant le statut national ou communautaire, pour lesquelles un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, est sollicité.

« En outre, elle est habilitée à délivrer les agréments conformément à la réglementation communautaire en vigueur, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour l'attribution des avantages sollicités, quelle qu'en soit la nature, auprès du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

« 2. Les marchandises ayant le statut national ou communautaire, exportées vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, importées d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou faisant l'objet d'une opération sur le territoire douanier et pour

lesquelles l'utilisation ou la destination sont contrôlées conformément à la réglementation communautaire, sont présentées au service des douanes. Les agents des douanes sont chargés de viser les documents de contrôle relatifs à ces marchandises.

« Les catégories de marchandises visées à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de la présentation en douane sont fixées par un arrêté du ministre chargé des douanes.

« 3. Les contrôles visés au 1, lorsqu'ils portent sur des marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne, et les contrôles visés au 2 sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles premier, 2, 3, 322 bis, 468 et 469 ainsi que par le présent titre.

« 4. Dans tous les cas, les agents des douanes ont accès aux locaux et aux terrains à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile, entre huit heures et vingt heures, ou, en dehors de ces heures, lorsqu'une activité est en cours.

« 5. Dans le cadre de leurs contrôles, les agents des douanes peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise.

« 6. Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 412, 414 à 430, et du titre XV sont applicables lorsque les agents des douanes sont mis dans l'impossibilité d'exercer les contrôles prévus aux 3 et 4 ci-dessus.

« 7. Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 413 bis, 415 à 430, et du titre XV sont applicables en cas d'acte frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 65 A bis du code des douanes :

« 7. - Les dispositions du titre XII à l'exclusion des articles 410 à 430, les sanctions figurant au premier alinéa de l'article 414 et les dispositions du titre XV sont applicables en cas d'acte frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit d'améliorer la lisibilité de l'article. La rédaction du paragraphe 7 telle qu'elle a été adoptée par le Sénat aurait pour effet de rendre applicable l'ensemble de l'article 414 du code des douanes aux actes frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir indûment un avantage versé par le FEOGA. Il convient, afin de déterminer la sanction applicable, de préciser que seules les sanctions figurant au premier alinéa de l'article 414 du code des douanes peuvent être infligées. Une telle rédaction permettra d'éviter l'application du second alinéa de l'article 414, alinéa normalement applicable aux marchandises non prohibées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 14 corrigé.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 11 à 14

M. le président. « Art. 11. - A la fin du quatrième alinéa (c) du 2 de l'article 198 et à la fin du deuxième alinéa (a) de l'article 206 du code des douanes, après les mots : "territoire douanier", sont insérés les mots : "de la Communauté européenne". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. - L'article 322 bis du code des douanes est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "l'article 38 ci-dessus", sont insérés les mots : "ou susceptibles d'appartenir à l'une des catégories de marchandises énumérées dans cette même disposition".

« II. - Après les mots : "du propriétaire", sont insérés les mots : ", du destinataire, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation".

« III. - Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Les marchandises et les véhicules consignés sont confiés à la garde du détenteur ou de toute autre personne sur les lieux de la consignation. » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - Le 1^{er} de l'article 419 du code des douanes est ainsi rédigé :

« 1. Les marchandises visées aux articles 2 ter, 215 et 215 bis sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut, soit de justification d'origine, soit de présentation de l'un des documents prévus par ces mêmes articles ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables. » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - Il est créé dans le titre XVII du code des douanes un chapitre I^{er} intitulé : "Dispositions relatives à la déclaration d'échange de biens entre les Etats membres de la Communauté européenne" et comprenant l'article 467. » - *(Adopté.)*

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est créé, dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Présentation en douane des produits soumis à certaines restrictions de circulation dans les échanges avec les autres Etats membres de la Communauté européenne

« Art. 468. - Lors de la présentation en douane des marchandises visées aux articles 2, 3, 16 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, le service des douanes effectue le contrôle de ces marchandises en présence du détenteur.

« Lorsque le détenteur refuse d'assister au contrôle, le service notifie, par lettre recommandée au destinataire ou à l'exportateur des produits selon le cas, son intention de commencer les opérations de contrôle ; si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du receveur des douanes, une personne pour représenter le destinataire ou l'exportateur des marchandises, défaillant.

« Lorsque la marchandise fait l'objet, par ailleurs, d'une mesure de consignation, dans les conditions prévues à l'article 322 bis, celle-ci ne peut être prononcée qu'une fois que les opérations de contrôle ont été effectivement entreprises.

« Art. 459. - Le transport des marchandises visées à l'article 468 sur les lieux du contrôle, le déballage, le remballage et toutes les manipulations nécessitées par ce contrôle sont effectués aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, du destinataire ou de l'exportateur des marchandises ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation. »

M. Lestas a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 468 du code des douanes, substituer aux mots : "huit jours" les mots : "quarante-huit heures". »

La parole est à M. Roger Lestas.

M. Roger Lestas. Au regard des risques sanitaires, le délai d'une semaine paraît trop long. Je propose donc de le ramener à quarante-huit heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Notre ami Roger Lestas n'ayant pas donné la primeur de ses amendements à la commission, je ne suis pas en mesure de donner l'avis de cette dernière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 16 et 17

M. le président. « Art. 16. - Il est créé, dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Renvoi des produits dans le pays d'origine

« Art. 470. - Les marchandises visées au 4 de l'article 38 importées dans le territoire douanier en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'importation de ces marchandises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. - Le 7^o de l'article 426 du code des douanes est ainsi rédigé :

« 7^o Tout mouvement de marchandises visées au 4 de l'article 38, effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation. » - *(Adopté.)*

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

TITRE IV

DISPOSITION RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

CHAPITRE I^{er}

Organisation de la mutualité sociale agricole

« Art. 18. - L'article 1002 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1002. - Les caisses de mutualité sociale sont dotées de la personnalité morale et régies par l'article 1235 du présent code. Elles bénéficient des dispositions de l'article 1032 du code général des impôts.

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont départementales ou pluridépartementales. Elles sont chargées de la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non-salariés agricoles. Elles peuvent être autorisées à gérer des régimes complémentaires d'assurance maladie, maternité, invalidité et de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole sont approuvés par l'autorité administrative. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1002 du code rural. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le récent article 33-III de la loi de finances pour 1994, qui a abrogé l'article 1032 du code général des impôts. La référence à cet article figurant à l'article 1002 du code rural devient sans objet. Cette abrogation n'a toutefois aucune incidence sur le régime d'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de la taxe de publicité foncière dont peuvent bénéficier les caisses de mutualité sociale agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais à titre personnel, je lui donne un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je voudrais interroger le Gouvernement sur la recevabilité de cet amendement au regard de la Constitution. *(Sourires. M. le rapporteur s'exclame.)* C'est une question sérieuse. Ce texte peut-il figurer dans le DDOA ? N'y a-t-il pas un problème de recevabilité au regard de la loi organique ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Si je me suis permis de défendre ce texte, c'est que je pense qu'il n'est pas anticonstitutionnel.

M. Georges Sarre. Cela arrive !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Mais, monsieur de Courson, vous intervenez d'une façon presque péremptoire...

M. Charles de Courson. Ce n'est qu'une question, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... et je vais demander que l'on vérifie très rapidement.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 74.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Sont insérés au titre II du livre VII du code rural, après l'article 1002, les articles 1002-1, 1002-2, 1002-3 et 1002-4 ainsi rédigés :

« Art. 1002-1. - Les caisses de mutualité sociale agricole comprennent un service du recouvrement, contrôle et contentieux et des sections dont les opérations font l'objet de comptabilités distinctes dans des conditions fixées par décret.

« Le service du recouvrement, contrôle et contentieux est notamment chargé du calcul et du recouvrement des cotisations dues par les ressortissants des régimes obligatoires de protection sociale agricole. Il en met le produit à la disposition des sections intéressées.

« Les caisses comprennent obligatoirement les sections suivantes :

« a) assurances sociales des salariés ;

« b) prestations familiales ;

« c) assurance vieillesse et assurance veuvage des non-salariés ;

« d) assurances maladie, invalidité et maternité des non-salariés ;

« e) assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés ;

« f) action sanitaire et sociale ;

« g) le cas échéant, des sections assurances complémentaires facultatives maladie, invalidité et maternité et assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer toute autre section qui s'avérerait nécessaire après autorisation de l'autorité administrative.

« Elles peuvent également, sous leur responsabilité, créer des échelons locaux.

« Art. 1002-2. - En cas de fusion de plusieurs caisses de mutualité sociale agricole, la circonscription de la nouvelle caisse ainsi créée est constituée par l'ensemble des circonscriptions des caisses fusionnées. Les modalités selon lesquelles sont attribués les biens, droits et obligations des caisses intéressées par la fusion sont fixées par décret. Les opérations entraînées par ce transfert, qui

n'apporte aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par lesdites caisses, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 1069 du code général des impôts.

« Art. 1002-3. - Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, en vue de créer des services d'intérêt commun, se regrouper sous forme d'associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de groupements d'intérêt économique.

« Les statuts et règlements intérieurs de ces groupements ou associations sont approuvés dans les mêmes conditions que ceux des caisses qui les ont créés. Les modalités de leur fonctionnement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 1002-4. - I. - La Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, la Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole et la Caisse centrale de secours mutuels agricoles sont fusionnées en un organisme unique qui prend la dénomination de Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

« Les opérations entraînées par ce transfert, qui n'apporte aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par lesdites caisses, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 1069 du code général des impôts.

« II. - La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole a pour missions :

« a) De représenter la mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics ;

« b) De participer à toutes opérations de nature à faciliter l'exercice par les caisses de mutualité sociale agricole de leurs attributions, notamment :

« - en apportant aux caisses l'information et la documentation relatives à l'application de la législation sociale agricole ;

« - en mettant en œuvre des traitements automatisés permettant d'identifier sur le plan national les bénéficiaires des régimes de protection sociale agricole et de centraliser les informations nécessaires à la détermination des prestations dues aux assurés ;

« c) D'assurer la gestion de risques ou de fonds dans les cas prévus par la législation ;

« d) De gérer les opérations de compensation en matière de gestion, d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical des caisses de mutualité sociale agricole ;

« e) De procéder aux répartitions des recettes et compensations de charges dans les conditions prévues par décret ;

« f) De promouvoir et animer l'action sanitaire et sociale ;

« g) De promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles.

« III. - La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole contribue à la mise en œuvre de la politique sociale agricole. A cette fin, elle communique au ministre chargé de l'agriculture des statistiques et lui soumet des propositions.

« Elle est soumise aux dispositions applicables, en matière de gestion comptable et financière, aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole.

« Les statuts de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture. »

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 1002-4 du code rural, après les mots : "sont fusionnées", insérer les mots : "à compter du 1^{er} janvier 1994". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Le retard apporté à l'adoption de ce texte a des effets pervers sur la comptabilité de la mutualité sociale agricole. En fixant la date de fusion des trois caisses au 1^{er} janvier 1994, l'amendement remet donc les compteurs à zéro et permet à la mutualité sociale agricole d'éviter des opérations comptables complexes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, inodifié par l'amendement n° 63.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 20 à 24

« Art. 20. - L'article 1237 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1237. - I. - Les caisses de mutualité sociale agricole et leurs associations peuvent, dans les limites de leur circonscription géographique, constituer des unions avec les organismes d'assurances mutuelles agricoles ou d'autres organismes à but non lucratif se proposant de mener des actions de prévoyance, de solidarité ou d'entraide, en vue de la représentation ou de la valorisation d'intérêts communs.

« Ces unions sont administrées par un comité comprenant des représentants de chacun des trois collèges des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et des représentants des conseils d'administration des autres organismes associés.

« II. - Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale ou participer à des services préexistants.

« Elles peuvent également conclure des conventions avec des organismes administrés paritairement par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés de l'agriculture, notamment en vue du recouvrement, pour le compte de ces organismes, des cotisations qui leur sont dues en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu. Ces conventions peuvent stipuler que les caisses de mutualité sociale agricole procèdent au recouvrement et au contrôle de ces cotisations selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les caisses de mutualité sociale agricole participent aux unions et services communs mentionnés aux I et II ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. - I. - Dans le titre II et le titre III du livre VII du code rural, les mots : "Caisse centrale de la mutualité sociale agricole" sont substitués aux mots :

"Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles", "Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole" et "Caisse centrale de secours mutuels agricoles".

« II. - Au premier alinéa de l'article 1011 du même code, les mots : "commune à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la Caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole" sont supprimés.

« III. - L'article 1236 du même code est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, la Caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses centrales de réassurance mutuelles agricoles" sont remplacés par les mots : "la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la Caisse centrale des mutuelles agricoles".

« b) Après les mots : "comprenant en nombre égal des délégués" rédiger comme suit la fin du dernier alinéa : "de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et des délégués de la Caisse centrale des mutuelles agricoles".

« IV. - L'article 1242 du même code est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les assemblées générales des organismes de mutualité sociale agricole et celles des unions mentionnées aux articles 1236 et 1237 désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes, agréés par les cours d'appel. »

« b) Au dernier alinéa, les mots : "de l'union des caisses centrales de mutualité agricole" sont remplacés par les mots : "de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole" ».

« IV bis. - Au premier alinéa de l'article 1248 du même code, les mots : "Caisse centrale d'allocations familiales" sont remplacés par les mots : "Caisse centrale de la mutualité sociale agricole" ».

« V. - A l'article 1250 du même code, les mots : "Caisse centrale de secours mutuels agricoles" sont remplacés par les mots : "Caisse centrale de la mutualité sociale agricole", et les mots : "organismes d'assurances sociales agricoles" sont remplacés par les mots : "caisses de mutualité sociale agricole" ».

« VI. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre V du livre I^{er} et dans les articles L. 152-1 et L. 153-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'article 1002 du code rural" sont remplacés par les mots : "aux articles 1002 et 1002-4 du code rural" ». - (Adopté.)

« Art. 22. - L'article 1052 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1052. - Les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article 1002 sont tenues de s'affilier, pour la réassurance, à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. » - (Adopté.)

« Art. 23 - Les articles 1054, 1055 et 1249 du code rural sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 24. - A l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'exclusion des organismes de mutualité sociale agricole" figurant au deuxième alinéa sont supprimés et le dernier alinéa (6^e) est abrogé. » - (Adopté.)

Article 25

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

CHAPITRE II

Elections aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la mutualité sociale agricole

« Art. 25. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1005 du code rural sont ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante ou lorsque le nombre d'électeurs d'un collège est inférieur à dix, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration de la caisse de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs et comptant au moins dix électeurs par collège.

« Si de telles circonscriptions ne peuvent être constituées par regroupement de communes, la circonscription électorale est le canton. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 38 et 43 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 38, présenté par MM. Inchauspé, Gougy, Laguillon et Poulou, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1005 du code rural :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1005 du code rural sont ainsi rédigés :

« Toutefois lorsque le nombre d'électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole et des maires intéressés réunit deux ou plusieurs communes limitrophes pour former des circonscriptions électorales regroupant au moins cinquante électeurs. Si de telles circonscriptions ne peuvent être constituées par regroupement de communes, la circonscription électorale est le canton.

« Lorsque dans une commune le nombre d'électeurs d'un collège est inférieur à dix, le représentant de l'Etat dans le département, après avis favorable des maires intéressés, et à la demande du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, pourra réunir deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales pour le collège concerné. « Si de telles circonscriptions ne peuvent regrouper cinquante électeurs au moins et compter au moins dix électeurs par collège, la circonscription électorale sera le canton. »

L'amendement n^o 43 rectifié, présenté par M. Gengenwin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1105 du code rural sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales regroupant au moins cinquante électeurs.

« Si de telles circonscriptions ne peuvent être constituées par regroupement de communes, la circonscription électorale est le canton.

« Lorsque dans une commune, le nombre d'électeurs d'un collège est inférieur à dix, le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires intéressés et du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales pour le collège concerné, afin que celui-ci comprenne au moins dix électeurs.

« Si de telles circonscriptions ne peuvent regrouper cinquante électeurs au moins et compter au moins dix électeurs par collège, la circonscription électorale est le canton. »

L'amendement n° 38 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43 rectifié.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Nous abordons le chapitre relatif aux élections aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la mutualité sociale agricole. L'amendement n° 43 rectifié - qui ne se différencie de l'amendement n° 38 que par la forme - tend à éviter qu'un regroupement nécessaire du troisième collège n'entraîne automatiquement celui du premier collège.

La commission n'a pas examiné cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25 et l'amendement n° 39 de M. Michel Inchauspé tombe.

Article 26

M. le président. « Art. 26 - Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1007 du code rural, les mots : "est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois" sont remplacés par les mots : "est égal au nombre de délégués éligibles dans un seul canton majoré d'une unité par canton supplémentaire regroupé". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 19 rectifié, 2, 24 rectifié et 65 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Coulon, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article 1007 du code rural est ainsi modifié :

« 1° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les délégués cantonaux sont élus au scrutin majoritaire à un tour. »

« 2° Au début de la première phrase du dernier alinéa, après les mots : "Les listes" sont insérés les mots "de candidats". »

« 3° La deuxième phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : "Le cas échéant, le nombre des candidats portés sur une liste peut être inférieur au nombre des sièges à pourvoir". »

L'amendement n° 2, présenté par M. Le Vern et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 1007 du code rural est ainsi rédigé :

« Les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national. Elles doivent comprendre un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de délégués à élire. »

Les amendements n° 24 rectifié et 65 corrigé sont identiques.

L'amendement, n° 24 rectifié, est présenté par M. Marleix et M. Hamel ; l'amendement, n° 65 corrigé, est présenté par M. Proriot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 1007 du code rural, les mots : "égal au moins au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre", sont remplacés par les mots : "au plus égal au double du nombre des délégués cantonaux à élire." »

La parole est à M. Bernard Coulon, pour soutenir l'amendement n° 19 rectifié.

M. Bernard Coulon. Compte tenu de la diminution du nombre des salariés agricoles et de la difficulté à constituer des listes de trois candidats, je propose d'abaisser le nombre minimum de candidats de trois à deux.

Dans ce cas, le scrutin majoritaire remplacerait la représentation proportionnelle, devenue inopérante.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Beauchaud, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean-Claude Beauchaud. L'article 26 du projet que nous examinons modifie l'article 1007 du code rural relatif aux élections des délégués du deuxième collège - celui des salariés - en diminuant le nombre des délégués cantonaux en cas de regroupement de cantons.

Nous voulons saisir l'occasion de cette modification pour en proposer une autre au bénéfice de la représentation des salariés agricoles.

Selon la législation actuelle, en effet, pour les élections du deuxième collège, les organisations syndicales doivent présenter dans chaque circonscription des listes complètes de trois candidats. Or, compte tenu de la démographie de certaines régions et du fait que les regroupements de circonscription restent peu fréquents, présenter des listes complètes relève souvent du tour de force pour certaines organisations. C'est la raison pour laquelle nous proposons de lever cette obligation pour le deuxième collège, en autorisant le dépôt de listes d'un ou de deux candidats.

M. le président. La parole est à M. Alain Marleix, pour soutenir l'amendement n° 24 rectifié.

M. Alain Marleix. Cet amendement va dans le même sens qui est, je crois, le bon sens. L'article 1007 du code rural, on le sait, oblige les organisations syndicales à présenter aux élections une liste de trois candidats, soit le nombre total des délégués cantonaux à élire. Cela signifie en pratique le rejet systématique des candidatures d'une ou deux personnes, dans les cantons où le nombre d'électeurs salariés agricoles est extrêmement faible. Sur le terrain, en effet, il est difficile de trouver un aussi grand nombre de salariés qui soient prêts à accepter de telles fonctions.

M. Patrick Ollier. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol, pour défendre l'amendement n° 65 corrigé.

M. Jean Proriol. Cet amendement a le même objet que les trois amendements précédents. Il soulève la question - que certains qualifieraient de « constitutionnelle » - de la possibilité de présenter des listes incomplètes aux élections du deuxième collège alors que la loi exige un nombre déterminé de candidats. Or cette obligation soulève des difficultés pratiques certaines sur le terrain. Les nier serait faire abstraction d'une réalité démographique que l'on peut malheureusement constater dans nombre de cantons.

Le Sénat avait déjà travaillé dans cette direction et les organisations syndicales consultées ne paraissent pas hostiles à enfreindre cette règle de la liste complète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Nous touchons ici à un débat de fond important. Les trois collèges réunis pour les élections à la mutualité sociale concernent les exploitants, les exploitants qui emploient des salariés, et les salariés. Jusqu'à présent, les candidats au collège des salariés agricoles - le deuxième collège - sont présentés par les organisations syndicales et les textes ont toujours fait obligation de présenter trois candidats. Je comprends les arguments des auteurs des amendements. Néanmoins, la commission n'a pas voulu s'engager à la légère dans une transformation du mode d'élection au niveau du deuxième collège et a repoussé l'ensemble des amendements en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je rejoins l'avis de la commission. Il semble difficile d'apporter une modification aussi importante aux règles électorales de la mutualité sociale agricole, à moins d'un an des élections, sans avoir consulté les organisations syndicales concernées et les responsables de la mutualité sociale agricole.

M. le président. Monsieur Coulon, maintenez-vous votre amendement n° 19 rectifié ?

M. Bernard Coulon. J'accepte de le retirer dans la mesure où le Gouvernement paraît s'engager à mener une réflexion sur la modification proposée et à consulter les partenaires.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

M. Beauchaud, maintenez-vous l'amendement n° 2 ?

M. Jean-Claude Beauchaud. Nous le maintenons.

M. le président. Monsieur Marleix, maintenez-vous votre amendement n° 24 rectifié ?

M. Alain Marleix. Je le maintiens.

M. le président. Monsieur Proriol, maintenez-vous votre amendement n° 65 corrigé ?

M. Jean Proriol. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 24 rectifié et 65 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

Articles 27 à 29

M. le président. « Art. 27. - Au premier alinéa de l'article 1010 du code rural, les mots : "dix représentants du deuxième collège" sont remplacés par les mots : "douze représentants du deuxième collège". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

« Art. 28. - Le dernier alinéa de l'article 1018 du code rural est ainsi rédigé :

« L'électeur empêché de prendre part au scrutin peut voter par correspondance dans les conditions et limites fixées par le décret prévu à l'article 1023-2. » - (Adopté.)

« Art. 29. - L'article 1021 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1021. - Les caisses de mutualité sociale agricole supportent, sur leur budget de fonctionnement, les dépenses administratives afférentes aux opérations électorales prévues au présent chapitre.

« Elles remboursent aux délégués à l'assemblée générale les frais engagés pour l'exercice de leur mandat dans des conditions fixées par décret.

« Toutefois, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole supporte, sur son propre budget de fonctionnement, les dépenses administratives afférentes aux opérations électorales prévues à l'article 1011 ainsi que les frais engagés par les délégués à l'assemblée générale centrale pour l'exercice de leur mandat dans les conditions fixées par le décret visé à l'alinéa précédent. » - (Adopté.)

Article 29 bis

M. le président. « Art. 29 bis. - I. - L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :

« Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime forfaitaire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. »

« Le dernier alinéa du II est abrogé.

« Le V est abrogé.

« Au VI, la dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« A titre exceptionnel, pour 1994, le délai imparti pour formuler l'option est ouvert jusqu'au 31 mars 1994. »

« Les quatre derniers alinéas du VI sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant dénoncé l'option ne peuvent ultérieurement demander l'application des dispositions prévues au présent VI. »

« Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. - Jusqu'au 31 mars 1994, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé l'option prévue à l'article 13 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ou à l'article 35 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 peuvent dénoncer ladite option à effet du 1^{er} janvier 1994.

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont demandé à bénéficier des dispositions ci-dessus ne peuvent plus ultérieurement exercer l'option mentionnée au VI du présent article. »

« II. - Le IV de l'article 1003-7-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, ces minima peuvent être modulés pour tenir compte de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande une suspension de séance, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise le mercredi 19 janvier 1994 à zéro heure cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du I de l'article 29 *bis*, insérer les alinéas suivants :

« Au premier alinéa du VI de l'article 1003-12 du code rural, après les mots : "d'entreprise agricole", sont insérés les mots : "soumis à un régime forfaitaire d'imposition".

« Après les trois premiers alinéas du VI du même article, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II ou du 1^o du III du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente ; pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont effectué l'option mentionnée au quatrième alinéa ci-dessus lors de leur affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles ou lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de déterminer ledit revenu professionnel, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette fixée forfaitairement dans des conditions déterminées par décret. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

« Par dérogation au précédent alinéa, les cotisations peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire dès lors que les éléments d'appréciation sur l'importance des revenus professionnels des assurés au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due établissent que ces revenus sont différents de l'assiette retenue en application de cet alinéa. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Les amendements n° 87 et 88 du Gouvernement répondent favorablement à un problème qui, avec la déduction des déficits réglés par ailleurs, a souvent été évoqué dans cet hémicycle.

M. Charles de Courson. Certes !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il l'a été encore cet après-midi par plusieurs intervenants et il est posé par l'amendement n° 46 déposé par M. de Courson, M. le rapporteur, M. Vasseur et plusieurs de leurs collègues : celui du calcul des cotisations sociales agricoles de l'année *n* sur les revenus de l'année *n*.

A cet effet, l'amendement n° 87 modifie les modalités de calcul pour les exploitants soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition qui opte pour le calcul de leurs cotisations sur une base annuelle. Dorénavant, les cotisations dues au titre de l'année *n* seront calculées sur les revenus de ladite année *n*.

Sur le plan technique, ces exploitants, au cours de l'année *n*, cotiseront à titre provisionnel sur les revenus de l'année précédente, c'est-à-dire l'année *n-1*, une régularisation intervenant au cours de l'année suivante, c'est-à-dire l'année *n+1*, lorsque les revenus de l'année *n* seront connus.

Les cotisations seront donc bien *in fine* calculées sur les revenus de l'année en cours. Sur le plan fiscal, ce qui est très souhaité par les agriculteurs, elles s'imputeront sur les résultats avant charges sociales pour déterminer le bénéfice imposable de l'exploitant pour l'année considérée.

Cette modification du calcul des cotisations en cas d'option annuelle ne peut pas, naturellement, s'appliquer aux exploitants imposés au forfait dont les revenus professionnels sont établis dix-huit mois après la fin de l'année *n*, et pour lesquels elle ne pourrait, au surplus, avoir aucune incidence sur la détermination du revenu fiscal.

Par ailleurs, compte tenu de cette modification comme de l'amélioration apportée au calcul de la moyenne triennale avec la déduction des déficits, tous les exploitants seront, à titre exceptionnel, autorisés au premier trimestre de 1994 à revoir le choix qu'ils auront exercé en 1993 entre l'option annuelle et la moyenne triennale. Cette nouvelle possibilité de choix fait l'objet de l'amendement suivant, n° 88.

Je suis très heureux d'apporter ainsi une réponse favorable à une attente qui s'était manifestée à de très nombreuses reprises. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces deux amendements mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Monsieur le ministre, au moment où notre monde rural traverse une crise d'une gravité exceptionnelle, où le revenu agricole demeure orienté à la baisse et où le renouvellement des exploitations se trouve fortement menacé, le Gouvernement marque, par les décisions qu'il a prises au cours de ces derniers mois et la réflexion qu'il a engagée sur les problèmes structurels de l'agriculture, sa volonté de répondre aux attentes de nos exploitations agricoles.

Je relève ainsi avec satisfaction que le présent projet de loi s'inscrit sur cette lancée, et je pense plus particulièrement à la déduction de la moyenne triennale du montant réel des déficits d'un ou plusieurs exercices annuels, prévue dans cet article 29 *bis*.

Quelques corrections sont cependant encore à apporter en ce qui concerne les cotisations sociales agricoles, afin de mettre un terme aux hausses insupportables pour

beaucoup d'agriculteurs et d'obtenir une base des cotisations sociales à parité avec les salariés du régime général, c'est-à-dire la plus proche du salaire brut. Il convient ainsi que seul le revenu du travail du chef d'exploitation, du conjoint, du ou des aides familiaux soit retenu comme base de calcul des cotisations sociales, sans remettre en cause le principe du taux de 38,75 p. 100.

Pour atteindre cet objectif, il faut analyser les revenus composant le bénéficiaire réel fiscal afin de déduire de celui-ci tout revenu qui, dans le régime général, ne sert pas de base aux cotisations sociales.

Actuellement, c'est tout le revenu fiscal qui est pris en compte, c'est-à-dire le revenu du travail, le revenu du capital et le revenu réinvesti dans l'entreprise. Pour que la parité avec le régime général soit respectée, il convient donc d'exclure la rémunération du capital, ce dernier étant, certes, important mais indispensable dans les exploitations agricoles ; le fermage calculé pour les terrains en propriété ; les résultats réinvestis, cet apport vital permettant la pérennité, le développement de l'entreprise. A terme, l'existence même des exploitations agricoles doit être exonérée de charges sociales.

Monsieur le ministre, vous me répondrez, bien sûr, que cela a un coût et que votre collègue ministre du budget ne sera pas d'accord. Mais il faut prendre garde car, si rien n'est fait dans les dix ans à venir, nombre des entreprises qui sont au bénéfice réel aujourd'hui et sont parmi les entreprises les plus viables ne tiendront pas le coup et disparaîtront.

A bien peser les choses, les corrections souhaitées du mode de calcul des cotisations sociales se révéleront, à terme, fiscalement parlant, une bonne décision pour tous.

Telles sont les attentes principales de nos exploitants agricoles, et je sais que nous pouvons vous faire confiance pour construire un avenir meilleur pour nos agriculteurs. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je suis favorable aux amendements n° 87 et 88, je l'ai dit cet après-midi.

Le problème est de savoir comment sont calculés les cotisations de mutualité sociale agricole et sur quels revenus professionnels. Fin 1992, l'Assemblée avait voté, à ma demande, la référence à l'année « n-1 ». Pour 1993, cela a dû entraîner un allègement de l'ordre de 400 à 450 millions de francs.

Vous avez proposé tout à l'heure, monsieur le ministre, la prise en compte des déficits. C'est un nouvel allègement de même importance, de 400 à 450 millions. Vous proposez maintenant, par des procédés que les services ont élaborés et qui sont bons, je le dis en présence de votre directeur de la politique sociale, M. Culaud,...

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Bons, mais pas faciles à appliquer !

M. Jean-Pierre Soisson. ... de prendre en compte l'année des revenus. Ce sera pour certains un nouvel allègement.

Bref, on est passé de la moyenne des trois dernières années à la référence à l'année précédente. On en vient, avec l'amendement n° 87, à l'année en cours. Cela va dans le bon sens, je le dis très franchement.

Monsieur Colombier, bien sûr, on peut toujours demander la prise en compte du conjoint, ou des revenus du capital, mais toujours est-il que nous aurons, sur 1993-1994, si ces amendements sont votés, un allègement des

charges de mutualité sociale agricole d'un milliard de francs. Pour avoir eu à connaître, avant M. Puech, de ce dossier difficile, je dis à tous mes collègues, quel que soit leur groupe, que, dans la conjoncture actuelle, c'est un avantage considérable. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier pour l'amendement que vous avez déposé et, si mes collègues le votent, je retirerai celui que j'avais présenté et qui avait précisément pour objet d'arriver à cette solution dite de l'option « n ».

Je voudrais aussi vous remercier pour avoir réussi à convaincre vos collègues, en particulier M. le ministre du budget, puisque votre amendement est à incidence fiscale, et que cela a été l'objet d'un long débat avec ses services.

Je voudrais néanmoins appeler votre attention sur un petit point technique : votre amendement n° 88 prévoit que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pourront exercer l'option jusqu'au 31 mars 1994. Nous sommes le 19 janvier et il me semble qu'étant donné le temps qui sera nécessaire pour la navette, pour sortir les décrets, puis la circulaire d'application, il serait sage de sous-amender ou de modifier l'amendement aux fins de remplacer la date du 31 mars par celle du 30 avril.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. D'accord !

M. Charles de Courson. Enfin, pour répondre à notre collègue M. Colombier qui soulève le problème de la disparité de l'assiette pour les exploitants agricoles par rapport aux salariés du privé, chacun sait, et particulièrement dans mon département, quelle est la solution technique pour arriver à l'éclatement de l'assiette entre la partie de rémunération du capital et celle de rémunération du travail : c'est de se mettre en société. Chez nous, cela se généralise. On crée même trois sociétés : une SCI qui possède les terres et qui les loue à une SCE - c'est une charge déductible - cette dernière société étant elle-même, chez les viticulteurs, coupée en deux, une société de commercialisation qui relève du régime général et l'autre qui est une société d'exploitation viticole. Enfin, on transforme sa femme en gérante de ces sociétés, et on devient son salarié.

La solution technique existe donc. Elle a pour principal inconvénient de faire disparaître une bonne partie de l'assiette des cotisations sociales agricoles. Et l'on peut s'interroger, mes chers collègues, si le mouvement s'amplifie, sur les conséquences à terme sur les recettes du BAPSA.

Cette solution pose cependant un problème pour les petites structures : quand vous exploitez en Champagne un hectare de vignes ou 75 ares, monter deux, voire trois sociétés atteint un coût prohibitif ; l'avantage est mangé par le coût de montage ! En conclusion, il me semble que ce n'est pas ce soir qu'on résoudra ce problème fondamental qu'a soulevé notre collègue et dont la solution relève davantage d'une réforme de la fiscalité. Pour l'instant, votons des deux mains les deux amendements du Gouvernement, sous réserve de la modification de la date dans l'amendement n° 88.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Substituer aux sixième et septième alinéas du I de l'article 29 *bis* les articles suivants :

« Le quatrième alinéa du VI de l'article 1003-12 devient le septième alinéa. La dernière phrase dudit alinéa est ainsi rédigée :

« Pour 1994, à titre exceptionnel, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent exercer l'option prévue au présent VI jusqu'au 31 mars 1994. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai déjà défendu cet amendement et j'accepte la modification proposée par M. de Courson, qui tend à substituer la date du 30 avril 1994 à celle du 31 mars 1994.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Germain Gengenwin. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Dans un souci de coordination, il faudrait rectifier la date dans l'ensemble de l'article 29 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. En effet, la date du 30 mars 1994 qui figure au paragraphe VII de l'article 29 *bis* doit être remplacée par celle du 30 avril 1994.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. D'accord !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 29 *bis* rectifié, modifié par les amendements n° 87 et 88 rectifié.

(L'article 29 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

CHAPITRE III

Autres dispositions relatives à la protection sociale

« Art. 30. - I. - L'intitulé du chapitre V du titre II du livre VII du code rural est ainsi rédigé : "Chapitre V. - Contentieux et pénalités".

« II. - Sont ajoutés à ce chapitre, après l'article 1143-5, les articles 1143-6 et 1143-7 ainsi rédigés :

« Art. 1143-6. - Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation applicable aux régimes obligatoires de protection sociale agricole et notamment de s'affilier à une caisse de mutualité sociale agricole ou de payer les cotisations dues sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 20 000 F au plus.

« Sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 5 000 F au plus quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à

refuser de se conformer aux prescriptions de la législation applicable aux régimes obligatoires de protection sociale agricole et notamment de s'affilier à une caisse de mutualité sociale agricole ou de payer les cotisations dues.

« Les personnes condamnées en application des alinéas précédents sont inéligibles pour une durée de cinq ans aux chambres d'agriculture et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. 1143-7. - Est entachée de nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Alain Suguenot.

M. Alain Suguenot. J'ai cru comprendre qu'avec l'amendement n° 87 nous étions sur la voie de l'apaisement. Le moment me semble donc mal choisi pour adopter un article qui prévoit une amende de 20 000 francs au plus et un emprisonnement de deux ans au plus pour quiconque aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation applicable aux régimes de protection sociale agricole.

Les difficultés, dont on a déjà parlé, auxquelles sont confrontés les agriculteurs et les viticulteurs de notre pays sont déjà bien trop importantes pour se permettre d'agir d'une manière aussi sévère. J'en veux pour preuve l'indignation soulevée dans nos campagnes à l'annonce de cette mesure. Aujourd'hui, l'ensemble des hommes qui travaillent la terre manifestent contre la hausse des cotisations sociales - je pense que, de ce point de vue, les avancées de ce soir apporteront un premier apaisement - et les difficultés de trésorerie qui s'ensuivent, car ils trouvent bien sûr injuste le mode de calcul et se sentent pénalisés par rapport aux autres professions. Qui d'autre que les agriculteurs paie les cotisations sociales sur le capital investi ? En réalité, la volonté de ces hommes de payer leurs cotisations sociales est entière - il n'y a pas de difficulté sur ce point - à condition qu'elles soient justes et équitables.

La crise est désormais manifeste dans les milieux agricoles et viticoles. Elle est provoquée en grande partie par l'inéquité du régime de calcul de l'assiette, que nous sommes en train de réformer. Comme le disait M. de Courson à l'instant, il faut continuer dans ce sens par une réforme fiscale qui aurait au moins le mérite d'une plus grande justice. Il m'apparaît que cette crise ne sera cependant résolue que lorsque le dialogue sera constant et que nous ferons des propositions constructives.

Dans ces conditions, je pense que les sanctions qui sont prévues à l'article 30 ne sont plus d'actualité et qu'il serait raisonnable de supprimer cet article dont l'application serait perçue comme une mesure vexatoire. Tel est l'objet de mon amendement n° 45. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Mon argumentation rejoint celle qui vient d'être développée. Je reprendrai en partie les arguments que j'ai exposés cet après-midi dans le cadre de la discussion générale.

Il est évident que les agriculteurs, en particulier les viticulteurs, sont souvent dans une situation dramatique sur le plan de la trésorerie, et que l'assiette des cotisations y est pour beaucoup. Nous avons déjà montré qu'il fallait bien faire la distinction entre l'assiette fiscale et l'assiette sociale de façon à apporter un peu plus d'aisance à la trésorerie des agriculteurs. S'ils font quelquefois preuve de mauvaise humeur, c'est d'abord pour appeler l'attention du Gouvernement en montrant la nécessité impérieuse qu'il y a à changer tout cela. L'article 29 *bis* que nous venons de voter apporte une amélioration. Mais cela ne va pas encore assez loin, car il faudra modifier le calcul de l'assiette pour arriver à une solution satisfaisante.

L'article 30 a été très mal perçu par le monde agricole, car il faut bien comprendre que s'arrêter à la création de nouvelles sanctions pénales n'est pas la bonne formule. Ce n'est certainement pas elle qui peut apaiser les intéressés et régler le problème. Il convient d'abord de corriger les imperfections de l'assiette du calcul des cotisations, et c'est seulement après, quand satisfaction aura été donnée sur ce point, que l'on pourra se demander si, éventuellement, il faut encore prévoir des mesures répressives.

Nous n'en sommes pas là, et la façon dont vous venez, monsieur le ministre, de traiter le problème dans l'article précédent devrait nous conduire à supprimer l'article 30. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Comme l'a souligné cet après-midi mon ami Michel Grandpierre, cet article constitue une véritable agression contre les libertés, car s'en prendre aux « manœuvres concertées », comme il est dit dans le texte, c'est, d'une certaine manière, ranimer la condamnation de ce que l'on appelait jadis les coalitions.

En fait, c'est s'en prendre à une liberté essentielle qui est inscrite dans notre Constitution. Les cotisations doivent être compatibles avec les possibilités financières de ceux qui les paient et quand, du fait des politiques tant du Gouvernement que de l'Europe, les revenus agricoles baissent de 7 à 8 p. 100 et que les cotisations augmentent de 10 p. 100, 12 p. 100 ou même quelquefois davantage, il y a une rupture au niveau des possibilités contributives des agriculteurs.

De telles augmentations sont alors ressenties comme une injustice et une agression contre la profession, notamment pour les plus faibles, surtout quand on sait, par exemple, que le porc est vendu à moins de sept francs le kilo alors que le prix de revient est supérieur à neuf francs pour 75 p. 100 des producteurs.

Un syndicat, quel qu'il soit, est tout à fait dans son rôle en s'opposant à toute augmentation excessive des cotisations sociales. Si, après avoir essayé, en vain, tous les moyens à sa disposition, il en arrive à recourir à la grève, c'est que la situation est grave et qu'elle appelle des réponses autres que la répression. Il est inacceptable de prévoir de fortes peines d'amende et de prison pour ceux qui ne feraient que défendre nos agriculteurs, notre agriculture.

Cet article est inhumain, injuste et contraire à un droit fondamental. Il doit être écarté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. On ne peut pas parler d'atteinte aux libertés, je le dis très simplement.

Le Gouvernement, par l'article 30, propose d'étendre au régime de la mutualité sociale agricole une disposition qui existe pour le régime des non-salariés non agricoles. Le problème est de savoir si, en opportunité, une telle disposition doit être prise aujourd'hui.

M. Jean Puech a dit tout à l'heure qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée. Je me tourne vers mes collègues de la majorité et je redis ce que j'ai dit cet après-midi : il ne faut pas voter, à l'heure actuelle, une telle disposition.

Pourquoi ? Parce que les organisations professionnelles, notamment viticoles, sont convaincues que l'article 30 est lié à une application très dure de la loi Evin et que nul ne pourra les en dissuader. Comme vous ne pourrez pas leur expliquer, mes chers collègues, qu'il n'y a aucun lien entre les deux, il ne faut pas voter l'article 30.

Sur la longue période, M. Jean Puech et les dirigeants de la mutualité sociale agricole ont sans doute raison : il faut que les cotisations rentrent. Mais puisque le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, je me tourne vers les députés RPR et UDF pour leur dire que leur intérêt, comme celui de l'opposition d'ailleurs, est d'écarter les dispositions de l'article 30.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'ai déposé, avec cinq autres collègues, les amendements n^{os} 47 et 48, qui tendent également au rejet de l'article 30, à la seule différence qu'ils consistent à supprimer successivement les deux parties qui le composent. Tout ayant été dit sur la première, je me bornerai à appeler l'attention du Gouvernement sur les risques inhérents à la seconde.

Il me paraîtrait extrêmement dangereux de déclarer illégal tout contrat passé avec des assurances privées de substitution par les agriculteurs qui, ne payant plus leurs cotisations, ne sont plus assurés par le régime légalement obligatoire. En effet, l'existence du marché commun des services permettant à chaque citoyen français de conclure un contrat d'assurance dans tout pays de l'Union européenne, la mesure proposée pourrait être détournée sans aucune difficulté. Il suffirait à l'intéressé de s'assurer au Luxembourg, en Belgique, en Allemagne ou ailleurs. Les dispositions introduites à l'article 1143-7 me paraissent donc présenter un caractère anticommunautaire.

M. le président. MM. Suguenot, Marleix, Charroppin, Ollier, Rispat, Anciaux et Mme Aillaud ont présenté un amendement, n^o 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Alain Suguenot.

M. Alain Suguenot. J'ai soutenu cet amendement de suppression dans mon intervention sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a examiné aucun des amendements à l'article 30. A titre personnel, je suis favorable à sa suppression.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai annoncé que je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée. Je tiens néanmoins à souligner que l'article 30 vise à transposer dans le régime agricole des dispositions en vigueur depuis plusieurs mois dans les autres régimes sociaux. Ces dispositions ne visent nullement les agri-

culteurs eux-mêmes. Elles concernent les responsables de ces mouvements, dits comités de défense ou de coordination, qui incitent les agriculteurs à ne pas payer leurs cotisations, voire à dénoncer leur affiliation à la mutualité sociale agricole, et qui, souvent, se livrent à des exactions sur les biens et sur les personnes. Il n'est pas acceptable que de telles actions soient menées contre les agents ou les institutions chargés, conformément à la loi, de gérer un service public. Elles se retournent contre les agriculteurs eux-mêmes qui, abusés par de tels mots d'ordre, risquent en outre de perdre leur couverture sociale.

Il est vrai que les dispositions proposées à l'article 1143-6 du code rural ont suscité des incompréhensions et des craintes non fondées de la part des responsables syndicaux qui y ont vu, à tort selon moi, un risque d'entrave à l'action du syndicalisme. En revanche, celles de l'article 1143-7 sont d'une tout autre nature. Elles visent en effet à protéger les assurés contre les contrats de droit privé censés les garantir au lieu et place du régime social agricole. Certains comités ou certaines coordinations proposent aux agriculteurs de souscrire de tels contrats, les intéressés risquant alors de perdre leur protection sociale s'ils en viennent, par ailleurs, à ne plus payer leurs cotisations obligatoires. L'article 1143-7 propose simplement d'entacher ces contrats de nullité d'ordre public.

Pour ces raisons, je suis défavorable à l'amendement de suppression n° 45 et à l'amendement n° 70 dont le résultat serait identique ; je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 47 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 1143-6 et dont l'adoption ferait tomber les amendements n° 51 à 58 de M. Martin ; je suis défavorable à l'amendement n° 48 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 1143-7.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Les amendements n° 70 de M. Vachet, 47 de M. de Courson, 51, 58, 52, 53, 55, 54, 56 et 57 de M. Philippe Martin et 48 de M. de Courson tombent.

Après l'article 30

M. le président. M. Guillaume a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 411-15 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux de fermage des biens agricoles du domaine public appartenant aux collectivités publiques et mis en location à titre précaire sont soumis au barème fixé par l'arrêté préfectoral du département où ils sont situés.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur le ministre, les biens agricoles du domaine public ne sont pas soumis au statut du fermage. Ils ne sont loués qu'à titre précaire afin que les collectivités publiques auxquelles ils appartiennent puissent rapidement les récupérer si elles les destinent à une utilisation autre qu'agricole.

Mon amendement n'a pas pour objet de soumettre ces biens au statut du fermage, mais simplement de donner une base aux services fiscaux des départements pour leur

permettre de fixer un taux de location conforme à la valeur agronomique des sols en prévoyant que ce taux sera établi conformément au barème du fermage fixé par arrêté préfectoral. On éviterait ainsi des prix anarchiques qui subissent parfois des variations considérables d'un département à l'autre, sans que la valeur agronomique des sols le justifie.

Tel est l'objet de cet amendement de simple bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Tout en comprenant les arguments qui l'inspirent, la commission a considéré que cet amendement trouverait mieux sa place dans le texte en préparation sur le statut du fermage. Elle invite donc M. Guillaume à le retirer et à le présenter à nouveau lorsque cette réforme viendra en examen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le problème posé prend de l'importance avec l'extension des zones où sont pratiquées ces formes de mise à disposition. Toutefois, il me paraît difficile de légiférer en la matière sans avoir une vue précise et assez complète de ces pratiques. Je vous propose donc, monsieur Guillaume, de retirer cet amendement. En contrepartie, je demanderai à mes services une enquête précise sur ces formes d'occupation précaire et, en fonction de ses résultats, je m'engage à prendre les dispositions nécessaires pour tenir compte de votre demande dans le projet de loi en préparation sur le fermage.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Dans mon département, un certain nombre de communes qui possèdent des biens ruraux les louent à titre précaire par la voie de l'adjudication. Or il est très difficile de rendre cette procédure compatible avec la fixation d'un plafond. Il risque donc d'y avoir sinon une contradiction entre les deux systèmes, du moins un problème d'articulation.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur de Courson, ces adjudications, bien que pratiquées, présentent un caractère illégal. Aussi les organisations professionnelles ont-elles obtenu, dans un certain nombre de départements - sans doute n'est-ce pas le cas du vôtre - qu'il y soit mis un terme.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Très bien !

M. François Guillaume. Néanmoins, monsieur le ministre, j'accepte de retirer mon amendement, sous réserve qu'il soit repris dans le toilettage du statut du fermage que le Gouvernement s'apprête à nous soumettre. L'enquête que vous nous annoncez sera certainement très intéressante et elle ne m'inquiète pas, au contraire, car je suis convaincu qu'elle confortera ma thèse.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

MM. de Courson, Vasseur, Daubresse, Suguenot, Zeller, Péliard, Jean Besson, Bahu, Christian Martin, Gengenwin, Bussereau, Arata, Fuchs, Morisset, Jacquat, Ferland, Bousquet, Roques, Anciaux, Martin-Lalande et Van Haecke ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. - 1° Dans le premier alinéa du VI de l'article 1003-12 du code rural, les mots : "précédant celle" sont supprimés.

« 2° Dans la première phrase du deuxième alinéa du VI du même article, les mots : "aux deux années précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues" sont remplacés par les mots : "à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues et à l'année précédente".

« 3° Dans le sixième alinéa du VI du même article, les mots : "à l'avant-dernière année" sont remplacés par les mots : "à l'année".

« II. - La perte de recettes entraînée pour le BAPSA est compensée à due concurrence par un relèvement de la cotisation de TVA prévue à l'article 1614 du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes entraînée pour le budget général de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Ayant obtenu satisfaction, c'est avec grand plaisir que je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article L. 353-1 du code rural est ainsi modifié :

« I. - A la fin du premier alinéa, la date du 31 décembre 1993 est remplacée par la date du 31 décembre 1998.

« II. - Au cinquième alinéa, les mots : "aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Après l'article 31

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 17 corrigé et 42 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17 corrigé, présenté par M. Darrason, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer les dispositions suivantes :

« Titre IV bis. - Dispositions visant à rétablir le droit de pêche dans l'étang de Berre. »

« Art. 31 bis. - I. - La loi n° 57-897 du 7 août 1957 portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre est abrogée. »

« II. - Des relevés scientifiques établissant zone par zone la situation biologique de l'étang de Berre constitueront la référence commune pour l'application des règles en vigueur pour la protection de l'environnement.

« III. - Les faits de pêche prohibés depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 57-897 du 7 août 1957 sont amnistiés.

« Il ne sera procédé à aucun remboursement par les pêcheurs ou la prud'homme du quartier de Martigues des indemnités qui ont été versées en contrepartie de l'interdiction.

« Chaque titulaire public ou privé du droit portuaire industriel ou chaque occupant du domaine public pour le transport de produits industriels de l'étang de Berre ne pourra se voir réclamer pour cause de pollution de la part

de chacun des pêcheurs ou éleveurs marins une indemnité supérieure à trente jours de bénéfices d'exploitation par an, sauf en cas de faute volontaire ou dolosive.

« IV. - Avant toute saisine juridictionnelle, les litiges concernant la coexistence des activités industrielles ou annexes et celles de la pêche maritime dans l'étang de Berre seront portés, aux fins de conciliation, devant un organisme paritaire conventionnellement prévu entre eux. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté trois sous-amendements, n° 71, 72 et 73.

Le sous-amendement n° 71 est ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'amendement n° 17 corrigé par les mots : "et l'exercice de la pêche". »

Le sous-amendement n° 72 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du III de l'amendement n° 17 corrigé. »

Le sous-amendement n° 73 est ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'amendement n° 17 corrigé. »

L'amendement n° 42 rectifié, présenté par MM. Hermier, Tardito, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« La loi n° 57-897 du 7 août 1957 interdisant la pêche dans l'étang de Berre est abrogée. »

La parole est à M. Olivier Darrason, pour soutenir l'amendement n° 17 corrigé.

M. Olivier Darrason. Monsieur le ministre de l'agriculture, cet amendement se réfère à l'autre grande compétence, dans tous les sens du terme, qu'il vous revient d'exercer : je veux parler de la pêche. Il vise en effet à rétablir le droit de pêche dans l'étang de Berre, droit aboli par une loi de 1957.

Avec plus de 155 kilomètres carrés, près d'un milliard de mètres cubes, 75 kilomètres de rives et plus de 220 000 riverains, l'étang de Berre est la plus grande étendue d'eau salée d'Europe occidentale. C'est surtout une grande réserve halieutique qui a connu depuis l'après-guerre de nombreuses vicissitudes. En effet, si la faune benthique - anguilles, loups, daurades, mulets - est aujourd'hui menacée par les déversements d'eau douce et de limon amenés par la canalisation de la Durance, elle a subi auparavant les conséquences de l'industrialisation.

Dans le contexte des années 1955, l'installation des industries pétrochimiques sur les rives de l'étang avait entraîné de telles perturbations qu'il avait été décidé, en accord avec les pêcheurs, d'interdire la pêche en contrepartie d'une indemnisation préalable faisant l'objet d'une convention avec les industriels concernés. Cette interdiction, prononcée par la loi du 7 août 1957, fut mise en application par le décret du 21 novembre 1958.

Or les pollutions dues aux industries pétrochimiques ont considérablement diminué. Dans les années 70, le secrétariat permanent pour les problèmes de pollution industrielle mis en place par le ministre de l'environnement de l'époque, notre collègue Robert Poujade, s'est fixé pour objectif d'aboutir à une diminution radicale des rejets opérés par les usines riveraines. Ces objectifs, grâce aux efforts des industriels, ont été largement atteints puisque, entre 1973 et 1990, le taux d'abattement sur les rejets de DCO, d'hydrocarbures ou de phénol a varié de 90 p. 100 à 99 p. 100.

Parallèlement, la pêche n'a jamais totalement disparu. Le chiffre d'affaires de cette activité était évalué en 1991 à près de 70 millions de francs, somme considérable. Les pêcheurs de l'étang de Berre figurent parmi les premiers

exportateurs européens d'anguilles, et ainsi aboutit-on à un étrange paradoxe qui veut que la quasi-disparition de la pollution industrielle autorise la consommation et l'exportation de poissons dont la pêche est cependant interdite. Il convient donc de remettre la loi en conformité avec la nature et avec l'économie en rétablissant le droit de pêche dans l'étang de Berre.

Cette autorisation doit, bien sûr, pour être applicable, s'accompagner de la prise en compte de la situation biologique actuelle de l'étang, établie zone par zone sur la base de relevés scientifiques.

Je propose également que soient considérés comme amnistiés les faits de pêche prohibée constatés depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1957.

De même doit être écarté le principe même d'un remboursement par la prud'homie de pêche de Martigues et par les pêcheurs professionnels de l'étang des indemnités versées à l'époque par les industriels.

En contrepartie, je propose que soient affirmés le principe d'une limitation de la responsabilité des industriels envers les pêcheurs en cas de pollution accidentelle ainsi que le principe d'une procédure d'arbitrage préalable à toute saisine juridictionnelle. Ces deux principes font du reste l'objet d'une convention qui est sur le point d'aboutir entre les pêcheurs, la prud'homie et les industriels.

L'adoption de cet amendement permettrait au Gouvernement de concrétiser la promesse faite par le ministre de l'environnement, Michel Barnier, dans le cadre du plan de sauvegarde et de réhabilitation de l'étang de Berre, plan dont certaines dispositions ont déjà été mises en œuvre, notamment la diminution des déversements d'eau douce, la construction d'un bassin de décantation et la nomination d'un préfet chargé de mettre en place un établissement public administratif de l'étang de Berre.

M. Patrick Ollier. Excellent amendement !

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard, pour défendre l'amendement n° 42 rectifié.

M. Daniel Colliard. Monsieur le ministre, le groupe communiste est favorable, lui aussi, à l'abrogation de la loi de 1957 interdisant la pêche dans l'étang de Berre. Nous sommes d'autant plus à l'aise pour la demander que nous avons déposé une proposition de loi dont l'objet est plus large puisqu'elle vise à aménager et à réhabiliter cet étang.

Le problème est certes complexe, mais il faut se rappeler que la loi de 1957 avait été édictée sinon pour légitimer les rejets, du moins pour empêcher tout recours de la corporation des pêcheurs contre les industriels. Or bien des choses se sont améliorées depuis 1957, y compris dans la connaissance des phénomènes naturels et dans les moyens dont nous disposons pour les maîtriser.

Il faut concilier trois impératifs : retrouver un étang marin, permettre l'essor des activités et préserver les richesses naturelles des rives. Après les progrès dont M. Darrason vient de faire état, ces objectifs n'ont rien de contradictoire. Leur réalisation passe par la reconstruction d'un équilibre écologique en harmonie avec des activités industrielles mieux maîtrisées. Elle passe aussi par une large concertation et par un engagement financier de l'Etat, car les populations locales ne sont en rien responsables du préjudice qu'elles ont subi. Elle passe enfin par l'abrogation de la loi de 1957.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste demande l'adoption soit de son amendement n° 42 rectifié, soit de l'amendement n° 17 corrigé, qui lui est presque identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a noté avec une vive satisfaction que la qualité de l'eau dans l'étang de Berre s'était considérablement améliorée et a émis un avis favorable à l'adoption de l'un ou l'autre de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement et soutenir ses trois sous-amendements.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 17 corrigé, d'une part vise à rétablir, comme cela a été indiqué, le principe du droit de pêche dans l'étang de Berre et, d'autre part, envisage les conséquences d'éventuels incidents et leur réparation.

Sur le premier point, on peut, monsieur Darrason, considérer aujourd'hui que les efforts consentis par tous, industriels et pouvoirs publics, ont permis de rétablir une bonne qualité des eaux de l'étang de Berre : toutes les analyses scientifiques le prouvent. Les relevés biologiques que vous préconisez pour la protection de l'environnement me paraissent être également la référence nécessaire pour l'exercice de la pêche. Désormais, la pêche doit pouvoir être pratiquée sur l'étang de Berre comme ailleurs. Comme ailleurs aussi, la surveillance de la qualité sanitaire des produits s'exercera avec vigilance.

L'amendement prévoit, en second lieu, à la fois des dispositions de limitation de responsabilité civile et l'instauration d'une procédure d'arbitrage avant toute saisine juridictionnelle. Sans entrer dans un débat trop juridique, je me borne à indiquer que ces mesures relèvent davantage d'une convention entre pêcheurs et industriels que d'une disposition législative.

En conséquence, je suis d'accord sur les grandes lignes de cet amendement sur lequel j'ai déposé les sous-amendements n° 71, 72 et 73 afin de traduire les réserves que je viens de formuler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission ne les a pas examinés, mais je crois que M. Darrason pourrait les accepter. A titre personnel, je leur suis favorable.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Darrason ?

M. Olivier Darrason. Monsieur le ministre, je me rallie à votre opinion dans la mesure où vos réserves portent non sur les principes mêmes de conciliation et de limitation de la responsabilité, mais sur le caractère non législatif de certaines dispositions. Au demeurant, je crois savoir pourquoi vous avez agi en concertation avec le ministère de la justice.

Je profite de cette occasion, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, pour formuler une remarque relative au titre du texte. Il devrait devenir : « Projet de loi partant diverses dispositions concernant l'agriculture et la pêche ».

M. le président. Nous y reviendrons.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 71.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 72.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 42 rectifié tombe.

Article 32

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 32. - La prime de départ versée aux agriculteurs contraints de cesser leur activité par suite de difficultés financières, dont l'exploitation a été reconnue non viable, n'est pas saisissable par les créanciers des bénéficiaires quels qu'ils soient. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Après l'article 32

M. le président. M. Larrat a présenté un amendement, n° 33 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Sont suspendues les poursuites individuelles contre les agriculteurs endettés et surendettés du fait de leur exploitation, jusqu'au 31 décembre 1994.

« En cas de difficultés, la demande de suspension des poursuites est présentée au président du tribunal de grande instance statuant en référé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, Mme Thérèse Aillaud et M. Kert ont présenté quatre sous-amendements n° 78 à 81.

Le sous-amendement n° 78 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 33 rectifié, après les mots : "sont suspendues" insérer les mots : "de plein droit". »

Le sous-amendement n° 79 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 33 rectifié, après les mots : "les poursuites individuelles", insérer les mots : "et les procédures d'exécution". »

Le sous-amendement n° 80 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 33 rectifié, après les mots : "la demande de suspension", insérer les mots : "de plein droit". »

Le sous-amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 33 rectifié, par l'alinéa suivant :

« Une loi de programme applicable au 1^{er} janvier 1995 déterminera les modalités de prise en charge et de résorption des difficultés économiques des exploitants susmentionnés. »

La parole est à M. Gérard Larrat, pour soutenir l'amendement n° 33 rectifié.

M. Gérard Larrat. Depuis le début de ce débat, nous parlons beaucoup des difficultés que rencontrent les agriculteurs, notamment pour rembourser leurs prêts et satisfaire à toutes leurs obligations. Il leur est ainsi parfois fort difficile d'équilibrer leurs comptes d'exploitation.

Cet amendement, qui fait appel à l'idée de solidarité nationale, demande la suspension des poursuites exercées contre des agriculteurs endettés, voire surendettés du fait

de leur exploitation, jusqu'au 31 décembre 1994. Il est ainsi précisé qu'en cas de difficultés, la demande de suspension serait présentée au président du tribunal de grande instance, lequel statuerait en référé. Il s'agit d'une proposition cohérente qui n'est d'ailleurs pas très originale, puisque des mesures semblables ont déjà été adoptées par l'Assemblée nationale, en particulier pour tenir compte des difficultés rencontrées par les rapatriés.

Il serait opportun que la représentation nationale consente le même effort en faveur de nos agriculteurs afin de leur laisser la possibilité d'attendre l'année prochaine. M. le ministre nous ayant indiqué qu'une loi de programme agricole serait alors présentée, cela donnerait un répit aux jeunes qui ont investi, mais qui ne peuvent rembourser leurs dettes en raison des difficultés qu'ils rencontrent, du fait, par exemple, de l'effondrement des cours ou de problèmes spécifiques à la filière dans laquelle ils travaillent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je comprends et je partage les inquiétudes qu'a exprimées notre collègue M. Larrat, mais différents textes régissant la mutualité sociale agricole permettent de les traiter. Il existe également une commission de conciliation et divers textes sur la faillite civile. A titre personnel, donc, j'émet un avis réservé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Les situations que vient de rappeler M. le député Larrat sont nombreuses et connues. Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour les traiter au cas par cas.

Prévoir la suspension des poursuites contre les agriculteurs endettés poserait une série de problèmes et aurait des conséquences qui ne seraient pas nécessairement favorables aux agriculteurs. En effet, une procédure aussi exceptionnelle serait pratiquement impossible à mettre en œuvre, ne serait-ce qu'en raison de la portée très floue de l'amendement tel qu'il est rédigé. En effet, tous les exploitants ont aujourd'hui recours au crédit pour les besoins de leur exploitation ; ils sont donc tous endettés à des degrés divers.

Par ailleurs, elle constituerait une innovation malvenue qui pourrait avoir de très graves conséquences dans les relations entre les agriculteurs et leurs partenaires, banquiers et fournisseurs. Elle risquerait, en effet, de se retourner contre les exploitants, en instituant une certaine défiance à leur égard chez ceux auprès desquels ils demandent des crédits.

Malgré un *a priori* favorable, l'analyse objective de cette proposition montre qu'en définitive elle ne rendrait pas service aux agriculteurs.

M. le président. La parole est à Mme Thérèse Aillaud pour défendre les quatre sous-amendements, n° 78, 79, 80 et 81.

Mme Thérèse Aillaud. Ces quatre sous-amendements tendent à conforter l'amendement n° 33 rectifié de M. Larrat afin d'assurer une meilleure protection des agriculteurs.

Ainsi que je l'ai exposé dans la discussion générale, il s'agit d'éviter aux agriculteurs les drames que constituent des poursuites devant les tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission ne les a pas examinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces sous-amendements ne feraient qu'aggraver la situation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Les candidats nommés à l'issue du concours interne ouvert en 1990 au ministère de l'agriculture et de la forêt pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale conservent le bénéfice de leur nomination en qualité de secrétaires administratifs stagiaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la forêt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Après l'article 33

M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 86, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Dans les départements d'outre-mer, est créé un conseil d'évaluation de la réforme des cotisations sociales agricoles. Ce conseil est composé du représentant de l'Etat dans chaque département ainsi que de personnes morales de droit public ou de droit privé dont le siège est dans les départements précités et dont l'objet est de représenter les intérêts des professions agricoles. Il est présidé par le collège des représentants de l'Etat dans les départements. Il a pour objet d'engager et de rendre publics dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, les résultats d'une simulation concernant la réforme de l'assiette des cotisations visées aux articles 1063, 1106-6 et au *a* de l'article 1123 du code rural telles que calculées en pourcentage des revenus professionnels de l'assiette forfaitaire mentionnée à l'article 1003-12 du même code. Cette simulation devra ainsi préciser les conditions d'adaptation dans le département de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Ledit conseil peut à ce titre recevoir et communiquer toute information relative à son objet. Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Les agents non titulaires de l'Etat en fonction dans un service déconcentré du ministère de l'agriculture et de la pêche transféré au département et les agents non titulaires des départements exerçant leurs fonctions dans un service déconcentré relevant de ce ministère peuvent, sur leur demande, se voir reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité qui les emploie.

« Leur demande doit être formulée avant le 1^{er} juillet 1994. Il y est fait droit avant le 1^{er} janvier 1996. Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

« Les transferts de charges résultant de l'application des alinéas ci-dessus sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre I^{er} de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. A la suite des transferts de parties de services effectués en application des lois de décentralisation, seuls les agents titulaires ont disposé du droit d'option entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. Cette possibilité a été ouverte aux agents non titulaires par l'article 11 de la loi du 2 décembre 1992, pour les services de l'équipement.

L'amendement du Gouvernement a pour objet d'offrir les mêmes conditions aux agents non titulaires concernés par la partition du ministère de l'agriculture et de la pêche, soit une centaine d'agents au total.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. M. Puech a raison : on a ouvert une telle possibilité pour d'autres ministères, notamment celui de l'équipement ; les agents du ministère de l'agriculture ont vu ce qui s'était passé ailleurs et ils souhaitent bénéficier aussi de la loi du 2 décembre 1992. Cet amendement me paraît donc justifié.

M. Hubert Falco. M. Soisson revient chez nous. Je vous l'avais bien dit !

M. Jean-Pierre Soisson. Je connais les textes et le dossier beaucoup mieux que bien d'autres ici !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. La question que je veux poser au Gouvernement est un peu technique.

Les agents non titulaires sont en général, à égalité d'ancienneté et de qualification, mieux rémunérés que les agents titulaires du fait de la précarité de leur emploi. S'ils choisissent l'intégration, comment seront-ils reclassés parmi les agents titulaires ? Cette disposition ne risque-t-elle pas de créer une injustice entre les agents titulaires et les non-titulaires ? Je vous rassure, monsieur le ministre, dans la Marne, cela ne concerne qu'une personne. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je vous remercie, monsieur le ministre, de proposer cette disposition qui me semble tout à fait salubre pour quelques centaines d'agents.

Néanmoins, évoquant le parallélisme des formes, je dois rappeler que les agents de l'équipement ont eu un an pour opter. Je souhaiterais donc que ceux relevant du ministère de l'agriculture disposent du même délai et non de trois mois comme le prévoit l'amendement. Cette durée est trop courte pour leur permettre de bien étudier les avantages et les inconvénients de tel ou tel statut.

Je souhaiterais donc que l'on modifie les dates relatives à la formulation de la demande et à son acceptation afin que les intéressés disposent des mêmes délais que leurs collègues en fonctions dans les services de l'équipement. On pourrait prévoir respectivement le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} juillet 1996.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis d'accord pour remplacer respectivement le 1^{er} juillet 1994 et le 1^{er} janvier 1996 par le 1^{er} janvier 1995 et le 31 juillet 1996.

Cela dit, monsieur de Courson, je précise bien que si nous offrons à ces personnels un droit d'option entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, ils ne deviendront pas titulaires pour autant. Ils opteront pour l'une des deux fonctions publiques, mais ils resteront contractuels. Il n'y aura donc pas de problème de reclassement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 50, 20, 41, 18 et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par MM. Gengenwin, de Courson, Beaumont, Fuchs et Gérard Voisin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'application de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est suspendue. »

Les amendements n° 20 et 41 sont identiques.

L'amendement n° 20 est présenté par MM. Garrigue, Marcel Roques, René Beaumont, Voisin, Jean-Claude Bireau, Novelli, Falco et Coulon ; l'amendement n° 41 est présenté par M. Couveinhes et M. Serrou.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi modifié :

« I. - Les troisième (2^o) et quatrième (3^o) alinéas sont ainsi rédigés :

« 2^o Par voie de radiodiffusion sonore et dans les salles de cinéma ;

« 3^o Sous forme d'affiches, d'enseignes et d'objets en dehors d'un périmètre de 100 mètres et en dehors du champ de visibilité des établissements scolaires, sous forme d'affiches, d'objets et de messages sonores à l'intérieur des lieux de vente ou de promotion.

« II. - Les septième (6^o) et huitième (7^o) alinéas sont ainsi rédigés :

« 6^o En faveur des fêtes et foires consacrées à des boissons alcooliques locales ;

« 7^o En faveur des musées, universités, confréries ou stages d'initiation œnologique, ainsi qu'en faveur des présentations et dégustations. »

Sur l'amendement n° 20, M. Larrat a présenté un sous-amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Avant le I de l'amendement n° 20, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques, à l'exclusion du vin, dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites sont autorisées exclusivement : »

L'amendement n° 18, présenté par MM. Ferrand, Philippe Martin, Madalle, Suguenot, Jean-Marie André, Arata, Blanc, Calvet, Chabot, Raymond Couderc, de Courson, Couve, Desanlis, Dubourg, Erienne, Fuchs, Gengenwin, Larrat, Mariton, Martin-Lalande, Perrut, Poignant, Rousset-Rouard, Van Haecke, Jean Bousquet, Garrigue, Marcel Roque, René Beaumont, Voisin, Bireau, Anciaux, Demassieux, Mme Aillaud, MM. Novelli, Falco et Coulon, est ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi modifié :

« I. - Les troisième (2^o) et quatrième (3^o) alinéas sont ainsi rédigés :

« 2^o Par voie de radiodiffusion sonore et dans les salles de cinéma dans des conditions fixées par décret.

« 3^o Sous forme d'affiches, d'enseignes et d'objets en dehors d'un périmètre de 100 mètres et en dehors du champ de visibilité des établissements scolaires, sous forme d'affiches, d'objets et de messages sonores à l'intérieur des lieux de vente ou de promotion.

« II. - Les septième (6^o) et huitième (7^o) alinéas sont ainsi rédigés :

« 6^o En faveur des fêtes et foires consacrées à des boissons alcooliques locales ;

« 7^o En faveur des musées, universités, confréries, ou stages d'initiation œnologique ainsi qu'en faveur des présentations et dégustations. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 84, 82 et 83.

Le sous-amendement n° 84, présenté par M. Philippe Martin, est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 18 par les alinéas suivants :

« III. - L'article L. 17 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8^o Sur autorisation préfectorale, sous forme de parrainage apporté à une œuvre, un organisme ou une manifestation ayant un caractère culturel, philanthropique ou sportif à l'exclusion de ceux spécifiquement destinés à la jeunesse. Ne pourront apparaître dans la publicité correspondante que la dénomination, la marque ou le logo du produit ou de la société à l'origine du parrainage, sans incitation à la consommation sur place de produit. »

Le sous-amendement n° 82, présenté par MM. Bernard Charles, Saumade, Soisson, Gilbert Baumet et Ferry, est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 18 par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à la propagande ou à la publicité directe ou indirecte en faveur des vins. »

Le sous-amendement n° 83, présenté par M. Philippe Martin, est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 18 par les alinéas suivants :

« III. - L'article L. 17 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de l'éducation nationale, en coordination avec les autres ministres concernés, proposera dans un délai d'un an à compter de la publication de ce texte, un programme de formation à destination de la jeunesse, intégré au cycle des études de la sixième à la troisième. Ce programme portera sur l'hygiène alimentaire en insistant sur les valeurs d'autonomie et de responsabilité des individus à l'égard de la société. »

L'amendement n° 68, présenté par M. Garrigue et M. Chollet, est ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi modifié :

« I. - Les troisième (2^e) et quatrième (3^e) alinéas sont ainsi rédigés :

« 2^e Par voie de radiodiffusion sonore et dans les salles de cinéma, dans la limite de plafonds de campagne publicitaire fixés annuellement par décrets en Conseil d'Etat.

« 3^e Sous forme d'affiches, d'enseignes et d'objets en dehors d'un périmètre de 100 mètres et en dehors de la visibilité des établissements scolaires, sous forme d'affiches, d'objets et de messages sonores à l'intérieur des lieux de vente ou de promotion, et dans la limite de plafonds de campagne publicitaire fixés annuellement par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Les septième (6^e) et huitième (7^e) alinéas sont ainsi rédigés :

« 6^e En faveur des fêtes et foires consacrées à des boissons alcooliques locales.

« 7^e En faveur des musées, universités, confréries ou stages d'initiation œnologique ainsi qu'en faveur des présentations et dégustations. »

Rappel au règlement

M. Claude Malhuret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret, pour un rappel au règlement.

M. Claude Malhuret. L'article 98 de notre règlement dispose : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels - c'est le cas - s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ; »

Or, à la lecture du projet de loi qui nous est proposé, je constate que le titre I^{er} porte sur les médicaments vétérinaires, le titre II sur les échanges d'animaux et de denrées animales, le titre III sur le contrôle des produits soumis à restriction de circulation intracommunautaire, le titre IV sur les dispositions relatives à la protection sociale agricole ; quant aux deux dispositions diverses, elles concernent l'une la prime de départ versée aux agriculteurs, l'autre les candidats nommés à l'issue du concours interne ouvert en 1990 au ministère de l'agriculture et de la forêt.

Il me semble évident qu'aucun raisonnement, aussi sophistiqué soit-il, ne saurait faire considérer que les onze amendements et sous-amendements tendant à modifier l'article L. 17 du code des débits de boissons ou l'article L. 355 du code de la santé publique entrent dans le cadre

du projet. Il s'agit manifestement de cavaliers surgis du fond de la nuit pour modifier une loi qui a été discutée voici deux ans dans le cadre d'un débat sur la santé publique.

Les auteurs de ces onze amendements et sous-amendements avaient la possibilité de les présenter dans un cadre approprié : la discussion du projet de loi portant diverses mesures de santé publique, examiné ici même, au mois de décembre dernier. Ils se sont bien gardés de le faire, car ils savaient fort bien que le fait de revenir sur des limitations de la publicité en faveur de l'alcool ou du tabac n'aurait alors pas manqué de choquer.

En tant que médecin, je ne suis bien sûr pas d'accord avec les auteurs de ces amendements, mais je respecte leurs arguments. Je suis conscient des difficultés que ce que l'on appelle les lois Evin que poser aux producteurs de vin et d'alcool. Je voudrais seulement que ces collègues m'accordent qu'il n'est pas digne de l'Assemblée nationale de remettre en cause une loi aussi importante et qui a donné lieu, à l'époque, à un débat d'une grande tenue, à l'occasion de cavaliers à un projet qui n'a rien à voir avec cette loi, une heure du matin.

Je suis prêt à avoir ce débat avec eux, mais dans la clarté. Si ces amendements n'ont pour but que d'obtenir du Gouvernement une attention bienveillante au cours des discussions sur l'élaboration des décrets d'application de la loi Evin, qui doivent paraître ces jours-ci, comme le bruit en court, il vaut sans doute mieux que ces discussions continuent là où elles doivent se tenir, c'est-à-dire dans les cabinets des ministres chargés de préparer ces décrets.

Je souhaite qu'à ce stade notre assemblée s'épargne l'épreuve de violer son propre règlement et je demande, en application de l'article 98, paragraphe 5, que ces onze amendements et sous-amendements soient retirés de notre débat.

M. Jean-Michel Ferrand. Merci, monsieur Malhuret !

M. le président. M. Malhuret oppose l'irrecevabilité des amendements n° 50, 20, 41, 18, 68 et en application de l'article 98, alinéa 5, du règlement.

En vertu de cet article, « les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels » - ce qui est le cas - « s'ils sont proposés dans le cadre du projet ».

Ont seuls le droit à la parole l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Le texte que nous examinons est un « projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture ». Tous les amendements qui sont présentés concernent l'agriculture (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Je ne vois pas en quoi ils seraient irrecevables.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, orateur contre.

M. Charles de Courson. Je comprends, parce que je suis, comme notre collègue, un libéral, l'échange d'idées. Mais vouloir utiliser un argument de procédure pour empêcher le débat au fond,...

M. le président. Monsieur de Courson, je vous ai donné la parole contre l'irrecevabilité.

M. Charles de Courson. Il faut que je m'explique.

Je crois qu'il n'est pas digne de notre assemblée d'utiliser des arguments de pure forme, qui, au demeurant, ne tiennent pas, pour éviter le débat.

Je rappelle que la loi à laquelle vous faites allusion, mon cher collègue Malhuret, a été votée par une autre assemblée. Il y a eu depuis quelques changements, notamment en mars.

Sur le fond de la forme, si je puis dire, qu'est-ce qu'un DDOA, un « projet portant diverses mesures d'ordre agricole » ? Par définition, c'est, comme on dit en termes vulgaires, un fourre-tout juridique dans lequel il y a des dispositions de natures extrêmement diverses, comme nous l'avons vu : contrôles d'aliments importés ou exportés, cotisations sociales agricoles et....

M. Yves Rousset-Rouard. La pêche dans l'étang de Berre !

M. Charles de Courson. Comme le dit notre ami Rousset-Rouard, la pêche dans l'étang de Berre.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel est constante en la matière : un DDOA peut être amendé par toute disposition ayant un lien avec l'agriculture. S'il y a une loi qui a un lien avec l'agriculture et la viticulture, c'est bien celle-ci.

Je crois, mon cher collègue, qu'il faut un débat au fond et j'espère que nous l'aurons tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous vous exprimer ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Non, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 50.

(*L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement est recevable.*)

M. le président. Vous voudrez sans doute considérer, monsieur Malhuret, que la décision qui vient d'être prise vaut pour l'ensemble des amendements en discussion commune ?

M. Claude Malhuret. Oui, monsieur le président, mais je reviendrai brièvement sur un autre point de procédure.

J'observe que M. de Courson - vous lui avez d'ailleurs fait remarquer au début de son intervention - ne s'est pas prononcé contre la recevabilité de l'amendement, mais pour. Il me semble que c'est un deuxième point de procédure qui entache notre débat ce soir. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Personne ne s'est prononcé contre la recevabilité avant le vote.

M. Patrick Ollier. C'est vous qui êtes contre !

Reprise de la discussion

M. le président. Je vais maintenant donner la parole aux auteurs des cinq amendements en discussion commune. Je demanderai ensuite à la commission et au Gouvernement de donner leur avis.

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Nous abordons le sujet dont nous avons longuement parlé à plusieurs reprises.

Je souhaite que le ministre s'exprime sur les dispositions qui sont préconisées dans cet amendement.

M. Charles de Courson. Coauteur de l'amendement n° 50...

M. le président. Je suis désolé, monsieur de Courson, il est déjà défendu !

La parole est à M. Daniel Garrigue, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Daniel Garrigue. Monsieur le président, je défendrai à la fois l'amendement n° 20 et les amendements n° 68 et 69 qui sont liés.

M. le président. L'amendement n° 69 n'est pas en discussion commune.

M. Daniel Garrigue. Je défendrai donc les amendements n° 20 et 68.

L'objet de l'amendement n° 20 est de tirer les conséquences des difficultés de mise en œuvre de l'article 17 du code des débits de boissons, tel qu'il est aujourd'hui rédigé.

L'une de ces difficultés tient à l'imprécision juridique d'une disposition qui a d'ailleurs été introduite assez tardivement dans la discussion et qui porte sur la notion de « zone de production ».

D'abord, elle limite considérablement les possibilités de publicité en faveur des productions viticoles à un moment où, malheureusement, les régions de production se dépeuplent et alors que les modes de consommation des Français se transforment sous l'influence d'importantes campagnes de publicité et de promotion, notamment en milieu urbain. L'une des difficultés d'application de ce texte tient à la définition des moyens permettant aux producteurs de produits viticoles, qui représentent un enjeu important pour notre pays, de prendre place dans cette transformation des modes de consommation.

Un effet pervers de cette disposition peut être le risque de concentration de la publicité dans ces seules zones de production, ce qui aboutirait à en changer sensiblement la nature. Je ne crois pas que ce soit ce qu'ont souhaité les auteurs de l'article 17 du code des débits de boissons.

En outre, certains aspects méritent d'être pris en compte, notamment ceux concernant la prévention et l'éducation en matière de consommation de boissons alcoolisées.

Par conséquent, les amendements que je propose tendent à élargir la notion de zone de production, quitte notamment - c'est l'objet de l'amendement n° 68 - à fixer des règles de publicité qui tiennent compte des exigences et du monde viticole et de la santé publique. On peut, par exemple, imaginer - c'est la proposition de l'amendement n° 68 - de plafonner les budgets de campagne publicitaire. On peut aussi, comme c'est déjà le cas pour la publicité pour les automobiles et les deux-roues, envisager un code fixant des règles de publicité et interdisant l'utilisation de certains arguments. Une telle approche n'a pas encore été réellement explorée.

Compte tenu de ces difficultés et de ces imprécisions, l'amendement n° 69 propose de créer une commission au sein de laquelle seraient représentées les différentes parties prenantes ainsi que l'Assemblée nationale et le Sénat afin d'organiser une discussion approfondie en vue de l'élaboration d'un code de bonne conduite sur la publicité en faveur des boissons alcoolisées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. René Couveinhes, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. René Couveinhes. Lors de la discussion de la loi Evin, j'avais présenté un amendement qui fut adopté par l'Assemblée, mais la procédure parlementaire a, en fin de

compte, abouti à l'adoption des dispositions qui nous retiennent aujourd'hui et qui, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, sont inapplicables.

Par l'amendement que je présente ce soir, je souhaitais faire en sorte que les viticulteurs de l'Hérault, en crise comme vous le savez, n'aient pas à subir les conséquences, au niveau commercial, d'une loi mal rédigée qui met en cause le vin comme facteur essentiel de l'alcoolisme. Chacun sait ici que ce sont les alcools durs qui sont cause de l'alcoolisme. Votre engagement pourrait me conduire à retirer mon amendement. (*Murmures sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Toutefois, ce retrait sera assorti de la plus grande vigilance.

Il est temps de parler de prévention au lieu de parler d'interdiction et de prohibition.

Au cours de la session de printemps, il appartiendra au Gouvernement de déposer un texte en ce sens, faute de quoi c'est nous qui le déposerions, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Ferrand, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Jean-Michel Ferrand. Je fais miens les arguments qui viennent d'être développés par nos collègues et amis, M. Garrigue et M. Couveinhes, et qui l'avaient été en 1990.

J'ai eu l'occasion de m'adresser, à plusieurs reprises, à M. le ministre de l'agriculture, à Mme le ministre de la santé et à M. le Premier ministre. Je souhaite que M. le ministre de l'agriculture me donne son sentiment avant que je dise quel soit j'entends réserver à mon amendement.

M. Philippe Briand. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson. Et les sous-amendements ?

M. le président. Ils seront examinés après. Pour l'instant, la parole est au Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces amendements abordent une question délicate et très sensible.

En effet, la loi dite « Evin » est un texte inspiré par des motivations de santé publique, qui entraîne des conséquences économiques et commerciales, notamment pour le secteur de la production viticole.

La définition des modalités d'application de cette loi se heurte toujours à d'importantes difficultés. La concertation s'est engagée à l'initiative de Mme Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et de moi-même. Mais cette concertation n'a pas permis, à ce stade, de dégager une solution satisfaisante. Elle doit donc se poursuivre, comme vous le souhaitez, avec la constitution d'un groupe de travail associant les parlementaires, et les ministres concernés afin d'élaborer les moyens permettant de concilier les objectifs de santé publique et la légitime valorisation de nos productions viticoles. Je puis vous dire qu'il sera tenu compte des conclusions de ce groupe de travail.

Le Premier ministre m'a demandé de vous informer qu'il souhaitait disposer personnellement du résultat de cette concertation avant que les décisions ne soient arrêtées en cette matière.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande le retrait des amendements n° 50, 20, 41, 18 et des sous-amendements n° 77, 84, 82, 83 et des amendements n° 68, 69 et 67.

Je vous remercie d'avoir prêté attention à cette déclaration qui, je l'espère, répond à votre attente. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Messieurs, vous êtes la majorité ; vous allez décider.

Nous débattons un sujet très sensible : la mise en œuvre de la loi Evin. Vous m'aviez demandé, députés ou candidats députés, de ne pas signer, alors que j'étais ministre de l'agriculture, les décrets d'application, notamment celui - je me tourne vers M. Couveinhes - sur la publicité des vins dans les zones de production. Je ne l'ai pas fait. J'ai tenu mes promesses et je souhaite, maintenant, que vous teniez les vôtres.

Je le dis à M. Puech, la position de Mme Veil est connue, celle du Premier ministre également : il a voté la loi Evin.

M. Jean-Michel Ferrand. Elle semble avoir évolué ! L'erreur est humaine, mais la persévérance est diabolique !

M. René Couveinhes. Il avait voté mon amendement !

M. Jean-Pierre Soisson. Il a voté la loi Evin !

Je cherche une solution. Je vois bien que vous êtes, vous-mêmes, à la recherche, de réunions en réunions, de suspensions en suspensions, d'une solution de nature politique. La décision vous appartient, et je ne crois pas avoir gêné qui que ce soit dans cette assemblée depuis les élections législatives. J'ai simplement pris en compte, comme certains ici, la défense des régions de production de vin et, encore une fois, je cherche quelle solution peut être trouvée. Je vois bien, je le dis à tous, que nous nous acheminons vers un dénouement qui verra Mme Veil l'emporter sur M. Puech. (« Mais non ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Jean-Michel Ferrand. J'espère bien que non ! Avec votre aide, certainement pas !

M. Jean-Pierre Soisson. C'est ainsi que les choses sont ressenties dans le pays et c'est ainsi que les choses se passeront.

Pour passer le cap de la loi, on se donne un délai de réflexion et on crée un groupe de travail. C'est normal ! Devant les difficultés que rencontre M. Puech, sans doute aurais-je fait de même. Ce soir, dans la nuit, que voulez-vous qu'il fit d'autre ? Il fait ce que vous, présents dans cet hémicycle, lui demandez de faire. Mais je crois très profondément que vous allez vers des décrets d'application de la loi Evin qui ne seront pas du tout ce que vous souhaitez. J'avais pensé pour ma part que la France pourra être considérée comme une zone de production, au sens large. On aurait ainsi évité les problèmes dans lesquels vous entrez.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Il fallait le faire !

M. Jean-Pierre Soisson. Cela dit, mes chers collègues, vous avez la majorité et vous ferez donc ce que vous voulez. Mais je tenais, sinon à vous mettre en garde, du moins à appeler votre attention sur le fait que vous vous dirigez vers des décrets d'application tout à fait contraires à ce que vous pensez et à ce que vous avez dit.

M. le président. Je vais demander aux auteurs des amendements quel sort ils leur réservent.

Monsieur Gengenwin, maintenez-vous l'amendement n° 50 ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.
Monsieur Garrigue, maintenez-vous l'amendement n° 20 ?

M. Daniel Garrigue. Monsieur le ministre, la proposition que vous venez de faire se rapproche de celle que j'ai faite dans l'amendement n° 69. Mais avant de prendre position sur ces amendements, et de retirer éventuellement le mien, j'aimerais que vous me confirmiez que le groupe de travail que vous envisagez de créer sera un vrai groupe de travail, qu'il se réunira régulièrement, qu'il pourra procéder à des auditions et à des études et que le champ des solutions qu'il explorera ne sera pas limité.

M. Jean-Pierre Soisson. Si c'est le cas, je vous paie à tous le Chablis !

M. Daniel Garrigue. S'il en est bien ainsi, je suis prêt à retirer les amendements n° 20 et 68.

M. le président. Les amendements n° 20 et 68 sont retirés.

La parole est à M. Marcel Roques.

M. Marcel Roques. Je ne suis pas d'accord avec M. Garrigue et, puisque que nous sommes co-auteurs de l'amendement n° 20, j'aurais souhaité une suspension de séance pour nous permettre de nous concerter.

M. le président. Non, monsieur Roques, je ne puis vous accorder une nouvelle suspension de séance. C'est M. Garrigue qui a défendu l'amendement n° 20, c'est lui qui le retire.

M. Marcel Roques. Dans ces conditions, je le reprends !

M. le président. Monsieur Couveinhes, retirez-vous l'amendement n° 41 ?

M. René Couveinhes. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Monsieur Ferrand, maintenez-vous votre amendement n° 18 ?

M. Jean-Michel Ferrand. Je suis un peu étonné de l'intervention de l'ancien ministre de l'agriculture du gouvernement socialiste que je viens d'entendre. Il faisait partie d'une majorité qui nous a imposé la loi Evin.

Plusieurs députés sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. C'est vrai !

M. Jean-Michel Ferrand. Aujourd'hui, après avoir allumé le feu, il veut jouer les pompiers ! Cela paraît curieux !

M. Michel Bouvard. C'est le pompier pyromane !

M. Jean-Michel Ferrand. Monsieur le ministre, le groupe viti-vinicole de l'Assemblée prend acte avec satisfaction des assurances que vous venez de nous donner au nom du chef du Gouvernement. C'est une avancée importante que vient de faire le Gouvernement. Cette initiative, qui est de nature à apaiser les inquiétudes qui sont les nôtres, va permettre d'organiser une concertation, qui n'avait jusqu'à présent jamais été conduite, afin de trouver des solutions qui prennent en compte non seulement les intérêts de la santé publique mais également les réalités économiques auxquelles sont confrontés nos viticulteurs. Nous serons, dans cette concertation, des partenaires loyaux, constructifs mais vigilants, soucieux du respect des équilibres fondamentaux de notre société. Votre majorité vous fait confiance. Faisons en sorte, ensemble, que cette confiance nous permette de parvenir aux solutions souhaitées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Je retire l'amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Hervé Mariton. Monsieur le président, est-ce que le cosignataire d'un amendement retiré peut le reprendre ?

M. le président. Bien sûr, vous le savez aussi bien que moi !

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Nous sommes un certain nombre à considérer que les engagements du Gouvernement auraient pu être plus précis et que la déclaration qu'il a faite ne suffit pas, même si, peut-être, tout ne pouvait être réglé ce soir. Je souhaite donc reprendre l'amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 18 est repris par M. Mariton.

La parole est à M. Claude Malhuret pour le combattre.

M. Bernard Accoyer. C'est Vichy !

M. Claude Malhuret. Oui, mes chers collègues, permettez au maire d'une ville d'eaux, spécialisée dans le traitement des affections du foie, ou simplement au médecin que je suis, de présenter quelques remarques aux auteurs des amendements.

Mais auparavant, à notre collègue, M. Jean-Pierre Soisson, dont l'intervention m'a non seulement surpris, mais beaucoup choqué, je dirai, au-delà de la remarque de l'orateur précédent à laquelle je m'associe, qu'il m'est difficile d'admettre que lorsqu'il était ministre de l'agriculture il se soit permis, en bloquant la parution d'un décret, de ne pas respecter la loi, et pire, de s'en vanter largement dans les médias. Je suis plus surpris encore qu'aujourd'hui, ici, à l'Assemblée nationale où nous faisons la loi, il vienne nous proposer, ainsi qu'au ministre de l'agriculture, d'en faire autant !

M. Michel Bouvard. Intégriste !

M. Claude Malhuret. Je voudrais lui rappeler, ainsi qu'aux auteurs des amendements dont nous parlons, et surtout à ceux des amendements qui consistent purement et simplement à supprimer l'article L. 17 du code des débits de boissons, c'est-à-dire à supprimer toutes les mesures visant à limiter la publicité pour l'alcool, que l'alcool est à l'origine, en France, de 45 000 décès prématurés par an et que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de 4 500 accidents mortels de la circulation dont les victimes sont souvent de très jeunes adultes. Devant ces chiffres, il me paraît évident que les difficultés économiques que pourraient éventuellement rencontrer les producteurs d'alcool du fait de la loi Evin, difficultés que je ne méconnais pas, ne peuvent être mises en balance avec la nécessité des mesures prévues par cette loi.

Ces mesures ont été approuvées par les plus hautes autorités médicales et scientifiques et notamment par celles spécialisées dans la santé publique. Elles ont été approuvées à l'unanimité par l'Académie nationale de médecine, qui n'est pas peuplée de révolutionnaires en matière économique.

Les défenseurs de la publicité ne cessent de répéter qu'elle n'est pas susceptible d'accroître la consommation globale d'alcool, mais seulement de favoriser la concurrence entre les marques. Mais si tel était le cas, on ne saurait trop leur recommander, au nom du plus élémentaire bon sens, d'être pour la loi Evin, parce qu'elle économiserait à chacune de ces marques une concurrence qui leur fait dépenser des sommes considérables !

M. Michel Bouvard. C'est lamentable ! Qu'est-ce que c'est que cet intégriste ?

M. Claude Malhuret. Mais, plus sérieusement, nous savons désormais, puisque la pratique s'en répand, que, dans tous les pays où la publicité en faveur des comportements préjudiciables à la santé a été limitée et des campagnes d'éducation sanitaire organisées, les comportements dangereux ont reculé. (*Protestations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Yves Rousset-Rouard. Et la drogue ?

M. Claude Malhuret. Mais je suis tout aussi opposé à la publicité pour la drogue qu'à la publicité pour l'alcool, et même plus encore !

M. Yves Rousset-Rouard. Il n'y a pas de publicité pour la drogue, pourtant on continue d'en consommer !

M. Claude Malhuret. C'est une raison de ne défendre la publicité ni pour la drogue, ni pour l'alcool !

M. Michel Bouvard. En Russie, il n'y a pas de publicité pour l'alcool, pourtant il y a des « alcoolos » !

M. Claude Malhuret. Monsieur le président, puis-je continuer ?

M. le président. Mes chers collègues, n'interrompez pas l'orateur !

Poursuivez, monsieur Malhuret !

M. Claude Malhuret. La loi Evin ne comporte pas d'interdiction mais simplement une limitation.

Personne, moi pas plus que d'autres, ne songe à prétendre que l'alcool - contrairement à la drogue - est dangereux en soi. C'est l'excès de sa consommation qui l'est. L'objectif que nous devons poursuivre nous en sommes, je crois, tous d'accord - doit consister à accepter les mesures d'information sans retenir celles qui favoriseraient une consommation excessive.

Chacun sait que, de ce point de vue, ce sont avant tout les plus jeunes, les adolescents, qui constituent un groupe à risque. Ce sont chez eux que la publicité pour l'alcool, comme pour le tabac d'ailleurs - et un amendement en ce sens est présenté ce soir - est susceptible d'entraîner l'engouement, puis l'habitude et l'intempérance.

La loi actuelle autorise la publicité dans la presse écrite à l'exception des publications destinées à la jeunesse. L'amendement n° 50 remet cette restriction en question. Est-elle si abusive ? Bien évidemment non !

La loi actuelle l'autorise aussi par voie de radio-diffusion sonore pour certaines catégories de radios. Il s'agit bien entendu de l'empêcher dans celles des radios, les radios dites libres notamment, qu'écoutent plus particulièrement les adolescents. L'amendement proposé tend à supprimer cette disposition. Est-ce sérieux ? Je réponds non ?

Je pourrais continuer point par point, mais je terminerai simplement en disant que je suis d'accord avec les auteurs d'un des amendements qui, dans l'exposé des motifs, écrivent : « Pour limiter la consommation abusive d'alcool, il convient de ne plus se cantonner au domaine de la publicité et nous demandons au Gouvernement de mettre en œuvre une véritable politique de prévention et d'éducation en liaison avec toutes les parties prenantes. »

M. Charles de Courson. Très bien !

M. Claude Malhuret. Je vous propose, mes chers collègues, que nous mettions en œuvre ensemble, et avec le Gouvernement, cette politique de prévention et d'éducation. Dans ce combat, je serai à vos côtés avec enthousiasme. Mais convenez avec moi que la limitation de la publicité, cette limitation qui est actuellement modérée et

non pas absolue, va dans le bon sens (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la Démocratie française et du Centre*) et que la remettre en cause constituerait une régression en matière de santé publique, régression que ne saurait justifier aucun intérêt économique.

M. Jean-Michel Ferrand. La prohibition n'a pas réglé le problème alcoolique aux Etats-Unis, monsieur Malhuret !

M. Claude Malhuret. Je vous demande donc, à vous mes chers collègues, de voter contre l'amendement qui vient d'être repris, et à vous, monsieur le ministre, dans le décret que vous comptez prendre...

M. Jean-Michel Ferrand. ... ou plutôt « ne pas prendre » !

M. Claude Malhuret. ... dans quelques semaines, de ne pas suivre le conseil de M. Soisson, mais de se conformer à ce qui est prévu par la loi de 1991. Ce décret doit enfin paraître !

M. le président. L'amendement n° 20 de M. Garrigue ayant été repris par M. Roques, je vais donner la parole à M. Larrat pour soutenir le sous-amendement n° 77. Je donnerai ensuite la parole aux auteurs des sous-amendements n° 84, 82 et 83 à l'amendement n° 18 de M. Ferrand, repris par M. Mariton.

La parole est à M. Larrat pour défendre le sous-amendement n° 77.

M. Gérard Larrat. Le sous-amendement n° 77 tend à exclure le vin des limitations apportées à la publicité en faveur des boissons alcoolisées par l'article L. 17 du code de débits de boissons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Monsieur le président, le sous-amendement n° 77 n'a pas été examiné par la commission.

Monsieur Mariton, en reprenant l'amendement n° 18, vous avez prolongé le débat, en permettant notamment au docteur Malhuret de s'exprimer. Mais nous n'allons pas refaire aujourd'hui la loi Evin. Nous devons concilier les impératifs de la santé publique, à laquelle nous sommes tous attachés, au souci de préserver nos producteurs. Je signale en passant à M. Malhuret que j'ai aussi dans ma circonscription la plus grande brasserie d'Europe, qui emploie plus de mille salariés.

Depuis plusieurs jours, nous travaillons sur ce texte. M. Ferrand, qui a piloté le travail du groupe viti-viticole de l'Assemblée vient à l'instant de retirer son amendement. Je vous demande, monsieur Mariton, de faire de même pour que nous puissions, dans l'oprique et dans l'orientation que M. le ministre a définies, en prenant avec le Premier ministre un engagement solennel, discuter calmement et préparer le décret qui reste à prendre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ce discours s'adressait-il également à M. Roques qui a repris l'amendement n° 20 ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Evidemment, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Il n'est pas du tout dans mon intention de mettre le Gouvernement dans une position délicate. Mais la mobilisation à laquelle nous assistons ce soir dépasse l'affrontement entre lobbies. De nombreux députés veulent défendre, à juste titre, une tradition de notre pays, au-delà des seuls intérêts des milieux de production.

Le débat va bien au-delà d'une simple question agricole ; au lieu d'établir que le principe est celui de la liberté et qu'il faut réglementer les exceptions, la loi Evin se fondait sur la logique inverse.

Je conviens que les engagements énoncés par le ministre au nom du Gouvernement vont dans le bon sens, mais pas suffisamment.

Monsieur le ministre, acceptez-vous d'aller au-delà ? Etes-vous décidé à attendre l'accord des groupes parlementaires viticoles, en particulier celui de notre assemblée, pour prendre, sur la base de cet accord des dispositions complémentaires ?

M. Philippe Briand et M. Yves Rousset-Rouard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marcel Roques.

M. Marcel Roques. Monsieur le ministre, en reprenant l'amendement n° 20, je ne veux nullement me poser en frondeur. Mais, représentant moi aussi d'une région et d'un département viticoles qui souffrent beaucoup de la crise économique actuelle, je me dois de réagir à certains textes, même s'ils répondent à des impératifs de santé publique.

Moi aussi, monsieur Malhuret, je suis maire d'une station thermale et d'une ville d'eaux, mais au milieu d'un océan de vignes dans lequel beaucoup de personnes connaissent des difficultés et n'arrivent pas à vivre décemment.

Monsieur le ministre de l'agriculture, je vous demande de faire un effort supplémentaire pour que l'article L. 17 du code des débits de boissons ne vienne pas briser tout espoir pour la viticulture. La vie de toute une région – et pas des moindres ! – et toute une culture en dépendent. Notre région a besoin d'espérer, et pour ce faire, il faut lui laisser les moyens de s'exprimer et de vendre son produit. Les gens y ont comme ailleurs le droit de vivre et de s'exprimer. Croyez d'ailleurs qu'on y consomme le vin avec modération. Souvent, les accidents n'ont pas le vin pour origine, mais les alcools durs.

Alors de grâce, ne mélangeons pas tout ! Il est pour vous impératif, je le comprends, que l'amendement que je soutiens avec véhémence soit retiré. Mais il faudrait que, ce soir, un pas de plus soit franchi et que nous ayons une certitude. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je vous ai livré la position du Gouvernement. Je vous ai dit notre détermination à engager une réelle concertation. A ce stade, il m'est difficile d'en dire plus. La concertation est ouverte.

Monsieur Mariton, vous avez souhaité avoir des précisions sur la composition du groupe de travail. Je pense que l'Assemblée souhaitera que les députés qui se sont déjà beaucoup investis dans le groupe viti-vinicole soient ses représentants dans la concertation qui vous est proposée. C'est normal. En tous les cas, je souhaite que la confiance prévale entre nous.

Je remercie les députés qui nous ont fait savoir qu'ils retireraient leurs amendements et sous-amendements. Que M. Roques, qui éprouve encore des scrupules, comprenne que mes propos sont ceux d'un ministre soucieux d'apporter sa contribution au débat. Mais qu'il ne me fasse pas aller au-delà de ce que je peux dire ce soir. Je souhaite que, lui aussi, retire son amendement.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Monsieur le ministre, vous nous dites que le groupe viticole sera écouté. Nous souhaitons qu'il soit entendu. Nous faisons le pari.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 18, en souhaitant que notre pari soit gagnant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Les sous-amendements n° 84, 82 et 83 n'ont plus d'objet.

La parole est à M. Marcel Roques.

M. Marcel Roques. Monsieur le président, c'est avec regret que je dois m'associer aux propos de M. Mariton. Non que j'aie honte de la position que je défends, mais par esprit constructif. Je suis sûr que nous serons entendus et qui sera pris en compte l'intérêt des viticulteurs, que j'ai la charge de défendre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Le sous-amendement n° 77 n'a plus d'objet.

M. Garrigue et M. Choller ont présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 19 du code des débits de boissons, il est inséré un article L. 19 bis zinsi rédigé :

« Art. L. 19 bis. – Dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à l'agriculture, une commission, dont le président sera désigné conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique, définira les éléments d'un code de bonne conduite applicable sur l'ensemble du territoire national à la publicité en faveur des boissons alcoolisées.

« Cette commission, dont la composition sera précisée par décret au conseil d'Etat, comprendra :

« – des représentants des professions viti-vinicoles ;

« – des représentants des professions de santé et des associations de défense de la santé publique ;

« – des représentants du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé ;

« – des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Les conclusions et propositions de cette commission seront rendues publiques. »

Cet amendement est retiré.

M. de Peretti a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'article L. 355-24 du code de la santé publique est ainsi complété :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus à la publicité par voie de presse écrite en faveur des cigarettes dont la teneur en goudrons n'excède pas un niveau maximal fixé par arrêté interministériel. Cette publicité est accompagnée d'un message sanitaire dans des conditions fixées par arrêté interministériel et ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

« Le conditionnement du produit ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies au paragraphe précédent.

« Chaque marque ne pourra bénéficier de cette publicité que pendant une période limitée dans le temps et dans des conditions déterminées par décret.

« Une part de cette publicité sera attribuée aux publications à faible diffusion dans des conditions déterminées par décret.

« L'autorisation de la publicité par voie de presse définie aux alinéas précédents ne s'applique pas aux publications destinées à la jeunesse définies au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Cet amendement, qui n'est pas de même nature que les précédents puisqu'il concerne le problème du tabac, rejoint un peu les préoccupations de M. Malhuret. En effet, il a pour objet d'autoriser la publicité dans la presse écrite en faveur des seules cigarettes légères, dont la teneur en goudrons sera fixée ultérieurement par un arrêté du ministre de la santé et du ministre du budget, et dont le développement doit être renforcé à des fins de santé publique.

Si l'on souhaite que les consommateurs de cigarettes s'orientent vers des produits légers, de moindre nocivité, il est indispensable qu'une information leur soit donnée par voie publicitaire.

Je rappelle que la France est le pays d'Europe où la part des cigarettes légères est d'ores et déjà la plus élevée : 31 p. 100. Il convient d'encourager cette évolution.

Le présent amendement est raisonnable et de bon sens, car il comporte certaines limitations susceptibles d'éviter tout débordement.

Il limite cette publicité à la seule presse écrite, à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse.

Il fixe un cadre très strict au contenu même de cette publicité, puisqu'il n'autorise que la représentation du produit sans autre élément extérieur susceptible de renvoyer une image valorisante du produit au consommateur.

De même, il rend obligatoire l'impression sur la publicité d'un message sanitaire, dans le prolongement de la loi Evin.

Il introduit une limite au volume de publicité autorisé par marques : les marques de cigarettes légères ne pourront en effet faire de publicité que pendant un temps limité dans l'année.

Enfin, il prévoit une garantie de parution de la publicité dans la presse écrite à faible tirage, qui pâtit actuellement le plus de la situation économique générale.

Toutes ces conditions seront ultérieurement définies par des textes d'ordre réglementaire, comme cela s'impose. Ainsi, les taux pourront, à la diligence du Gouvernement, et aussi dans un souci de santé publique, aller en décroissant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais à titre personnel, je partage assez largement l'avis de son auteur, qui est aussi le maire de Sarlat.

Nous n'allons pas, monsieur le ministre, ouvrir le même débat qu'il y a un instant...

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ah ! (Sourires.)

M. Germain Gengenwin, rapporteur. ... et l'amendement sera peut-être retiré. Je le conseillerais, pour ma part, à son auteur.

Mais rappelons la situation. La SEITA, qui est producteur de cigarettes, se voit interdire toute possibilité de faire connaître des produits moins nocifs que ceux qui sont actuellement disponibles sur le marché. Or, que se passe-t-il ? Le consommateur se rabat sur les marchandises traditionnelles, qui ont une teneur en goudrons plus élevée que celles qui peuvent être mises sur le marché.

De ce fait même, la mission d'éducation du consommateur et de l'ensemble de la population ne peut être remplie. Je regrette que, dans ce domaine, nous ne puissions faire une avancée constructive.

Compte tenu de l'heure tardive, - je ne vais pas rajouter un « cavalier », d'autant que le problème est sérieux. Je suis prêt, pour ce qui me concerne, à remettre ce débat à plus tard, mais je laisse à l'auteur de l'amendement le soin de se déterminer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Après les propos que j'ai tenus concernant la production viticole, je ne peux que confirmer, pour le tabac, la position du Gouvernement. Je souhaite que, là aussi, la concertation se développe et permette de voir dans quelle direction, il conviendra de faire évoluer la situation. Mais, ce soir, je vous demande, sur ce projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture, de bien vouloir retirer cet amendement.

Sinon, je serais conduit à demander la réserve.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Je tiens à souligner une certaine hypocrisie. La France est le seul pays à disposer d'un organisme comme la SEITA qui, sur son propre territoire, ne peut pas faire de publicité pour des produits qui sont de moins en moins nocifs.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. C'est vrai !

M. Jean-Jacques de Peretti. C'est d'une totale absurdité.

J'ajoute que nos agriculteurs - car c'est aussi d'eux qu'il s'agit - ont réalisé un gros effort de reconversion vers des tabacs blonds plus légers. Aujourd'hui, on leur interdit toute promotion de ces produits ! La France est en train de se faire damer le pion par d'autres pays, où nos compatriotes, qui voyagent de plus en plus, peuvent voir ces publicités.

En outre, tous les débits de tabac ont un cigare lumineux pour enseigne, ce qui est également bien hypocrite.

De même, nous limitons à 130 kilomètres à l'heure sur autoroute la vitesse, qui est responsable d'un certain nombre d'accidents, mais nous continuons à construire des automobiles qui, pour attirer la clientèle, sont capables d'atteindre les 250 kilomètres à l'heure - ce qui est le cas d'une voiture dont la commercialisation vient d'être annoncée. Voilà qui est absurde !

En tant que président du groupe d'études sur le tabac et comme représentant du premier département tabacole de France, je préfère que l'on fume du tabac léger dans nos campagnes plutôt que du haschisch dans les banlieues. Tous les agriculteurs, tous les travailleurs continuent de fumer. Pourquoi ne pas les orienter vers du tabac léger ?

Je suis prêt à retirer mon amendement, monsieur le ministre, mais je souhaiterais que vous nous donniez les mêmes garanties qu'aux viticulteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur de Peretti, c'est le ministre de l'agriculture que vous avez devant vous, non le ministre de la santé, premier compétent en la matière. Je ne puis répondre à sa place.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Aïe, aïe, aïe !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Quant à la SEITA, elle relève de la compétence du ministère de l'économie. Dans l'intérêt même de ceux que vous voulez défendre, organisez la discussion dans le cadre où elle doit l'être et je serai là pour soutenir les producteurs. Je pourrai, par exemple, reprendre les dispositions que j'évoquais tout à l'heure pour le volet tabac. Mais vous comprendrez aussi que je ne puisse en dire davantage ce soir en l'absence de mes collègues.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Ce qui nous inquiète, c'est que le Gouvernement est solidaire ! Nous préférons, monsieur le ministre, avoir ce débat avec vous seul. *(Rires.)*

Cependant, compte tenu de ce que vous venez de dire, j'accède à votre désir et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

M. Gengenwin et M. Guellec ont présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 69 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le régime d'imposition continue à s'appliquer également au conjoint survivant ou à l'indivision successorale qui poursuit l'exploitation.

« Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993.

« II. - La perte de recette est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Je laisse à M. Guellec le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Avec cet amendement, il ne s'agit ni de l'alcool ni du tabac, mais de situations parfois terriblement difficiles pour certains de nos concitoyens.

Le décès de l'un des membres d'une communauté conjugale mettant en valeur une exploitation agricole entraîne, sur le plan fiscal, une cessation d'activité et un changement d'exploitant. La situation fiscale de l'indivision successorale agricole, notamment au regard de son régime d'imposition, est plutôt incertaine et donne lieu à de multiples contentieux, en particulier lorsque le conjoint survivant se voit attribuer la totalité de l'usufruit dans le cadre d'une donation entre époux.

Pour clarifier ces situations et faire en sorte qu'elles ne se reproduisent plus, il est proposé d'attribuer la qualité d'exploitant soit au conjoint survivant titulaire de l'usufruit total, soit à l'indivision successorale, et de permettre à ces derniers de porter à leur actif fiscal l'ensemble des biens dont ils disposent ou jouissent. Ces conséquences résulteront du régime d'imposition réel auquel ils seront soumis par obligation.

On rencontre actuellement, monsieur le ministre, des cas difficiles de ce genre. En adoptant cet amendement, on fera en sorte qu'il n'y en ait plus. Je souhaite seule-

ment qu'ils puissent être traités avec toute la bienveillance nécessaire, pour éviter des problèmes personnels douloureux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, en tant que cosignataire, je ne puis qu'appuyer les arguments de mon ami Ambroise Guellec. Ces problèmes douloureux surviennent malheureusement quelquefois dans des exploitations agricoles, comme ailleurs. Il importe de les résoudre en adoptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces situations méritent effectivement toute notre attention. J'émetts toutefois une réserve : comment pourra-t-on traiter les dossiers en cours ? Cela me paraît certainement délicat. Je ne puis donner de réponse.

A cette réserve près, je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je dirai, puisque vous m'invitez à reprendre la parole, monsieur le président, que j'ai eu plaisir à prendre ma part de ce débat en m'efforçant de répondre de façon aussi précise que possible aux demandes de l'Assemblée.

J'ai cependant bien conscience que nous ne devons pas nous arrêter en chemin : il est clair que ce débat ne nous a pas permis de traiter toutes les questions essentielles qui se posent dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Certainement pas ! Nous devons rouvrir ces dossiers, ainsi que je l'ai indiqué en répondant aux différents intervenants.

Après un an d'application de la nouvelle PAC, après les difficiles négociations du GATT et alors que l'horizon semble maintenant se dégager, nous avons en effet à construire ensemble une agriculture qui soit aussi efficace que possible et la plus performante d'Europe, et ce dans tous les secteurs, y compris dans le secteur viti-vinicole.

Je souhaite que nous nous y employions ensemble, pour répondre aux attentes de nos producteurs. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

3

DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGRICULTURE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. « M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 janvier 1994,

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 19 janvier 1994, à dix-sept heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 18 janvier 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ce projet de loi, n° 948, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 janvier 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi portant autorisation de la prolongation de la durée de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986.

Ce projet de loi, n° 949, est renvoyé à la commission de la production et des échanges sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 janvier 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la détermination de l'Etat res-

pensible de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes (ensemble un procès-verbal).

Ce projet de loi, n° 950, est renvoyé à la commission des affaires étrangères sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 18 janvier 1994, de M. Robert Pandraud, une proposition de résolution sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, sous forme d'échanges de lettres, d'un accord avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement sur la contribution de la Communauté économique européenne au compte « Sûreté nucléaire » (n° E 175) déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

La proposition de résolution, n° 953, est renvoyée à la commission des affaires étrangères.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 18 janvier 1994, de M. Jean de Lipkowski, un rapport d'information, n° 951, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, sur les propositions tendant à renforcer les instruments communautaires de défense commerciale :

- proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'introduction de délais pour la conduite des enquêtes dans le cadre des instruments communautaires de défense commerciale et portant modification des règlements du Conseil applicables en la matière (n° E 177) ;

- proposition de règlement (CEE) du Conseil relative à l'harmonisation et à la rationalisation des procédures décisionnelles des instruments communautaires de défense commerciale, et portant modification des règlements du Conseil applicables en la matière (n° E 3).

J'ai reçu, le 18 janvier 1994, de M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 952, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, sur les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 21 au 31 décembre 1993 (n° E 172 à E 183).

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 945, modifiant la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen,

pour la mise en œuvre de l'article 8 B, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne dans le cadre de la directive du Conseil des Communautés européennes sur l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen par les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

M. André Fanton, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 946).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 18 janvier 1994)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 18 au jeudi 27 janvier 1994 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 18 janvier 1994, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions concernant l'agriculture (n° 861, 874).

Mercredi 19 janvier 1994, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants (n° 945, 946).

Jeudi 20 janvier 1994, l'après-midi, à *quinze heures* :

Suite de la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la décision (Euratom, C.E.C.A., C.E.E.) n° 93-81 modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision (C.E.C.A., C.E.E., Euratom) n° 76-787 du Conseil du 20 septembre 1976 (n° 758).

Mardi 25 janvier 1994 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques et signée par la France le 13 juin 1992 (n° 850).

Discussion des conclusions des rapports de M. François d'Aubert (n° 930 et 931) sur les propositions de résolution de M. Bernard Carayon :

- n° 848 sur la proposition de règlement (C.E.E., Euratom) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E., Euratom) n° 1552-89 du Conseil portant application de la décision (C.E.E., Euratom) n° 88-376 relative au système des ressources propres de la Communauté (E 146) ;
- n° 849 sur la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des communautés (E 147).

L'après-midi, à *seize heures*, et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion des conclusions d'un rapport sur la proposition de résolution (n° 916) de M. Maurice Ligot sur le programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité : un nouveau programme de soutien de stimulation de l'innovation 1994-1999 (E 164) ;

Discussion du projet de loi portant autorisation de la prolongation de la durée de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986 (n° 949) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes (ensemble un procès-verbal) (n° 950).

Mercredi 26 janvier 1994 :

Le matin, à *dix heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion des conclusions d'un rapport sur la proposition de résolution de M. Pierre Mazeaud modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (n° 947).

Jeudi 27 janvier 1994 :

Éventuellement, le matin, à *neuf heures trente* :

Navettes diverses.

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion des conclusions d'un rapport sur la proposition de résolution (n° 784) de M. Patrick Hoguet sur la proposition de règlement du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises piratées (E 107).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant diverses dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Navettes diverses.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Michel Péricard, rapporteur sur la proposition de résolution de M. Martin Malvy tendant à créer une commission d'enquête visant à déterminer les conditions d'élaboration du rapport Vedel sur les conditions de l'aide apportée en matière immobilière par les collectivités locales aux établissements d'enseignement privés sous contrat (n° 859) ;

M. Pierre Cardo, rapporteur sur la proposition de résolution de M. Maurice Ligot sur le programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité : un nouveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation 1994-1999 et le rapport sur la mise en œuvre du programme communautaire pour une intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés (1989-1994) (E 164) (n° 916).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. René André, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels (n° 770) ;

M. Roland Nungesser, rapporteur pour le projet de loi autorisant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (n° 850) ;

M. Louis Colombani, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et les Communautés européennes portant sur le transfert de droits à pension (ensemble quatre annexes) (n° 871) ;

M. Jean-Claude Mignon, rapporteur pour le projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (n° 915).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. François d'Aubert, rapporteur sur la proposition de résolution de M. Bernard Carayon sur la proposition de règlement (CEE, EURATOM) du Conseil modifiant le règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 88/376/CEE, EURATOM, relative au système des ressources propres de la Communauté (E-146) (n° 848) ;

M. François d'Aubert, rapporteur sur la proposition de résolution de M. Bernard Carayon sur la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des communautés (E-147) (n° 849) ;

M. Michel Jacquemin, rapporteur pour avis sur les articles 21 à 28 du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 852) ;

M. Eric Raoult, rapporteur sur le projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française (n° 853).

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dominique Bussereau, rapporteur pour sa proposition de loi relative aux polices municipales (n° 566) ;

M. Jean Rosselot, rapporteur pour le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 (n° 771) (en remplacement de Mme Suzanne Sauvaigo) ;

M. André Fanton, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants (n° 945) ;

M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour sa proposition de résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (n° 947).

PRODUCTION ET ÉCHANGES

M. Léonce Deprez, rapporteur sur la proposition de résolution de M. Patrick Hoguet sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (E-107) (n° 784).

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 14 janvier 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'actes communautaires suivante : projet de directive de la commission modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne les communications par satellites (E 190).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de deux lettres de M. le Premier ministre, en date du 14 janvier et du 17 janvier 1994, qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, les propositions d'actes communautaires suivantes :

Proposition de décision du Conseil concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des États-Unis d'Amérique (décision du Conseil du 20 décembre 1993) (E 189) ;

Proposition modifiée de décision du Conseil sur la modification de l'article 51 de l'accord intérimaire avec la Bulgarie (décision du Conseil du 10 décembre 1993) (E 88) ;

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Conseil économique et social : développement d'un service universel dans un environnement concurrentiel et proposition de résolution du Conseil sur des principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications (décision du conseil du 7 décembre 1993) (E179).

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent : les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	58	96	
93	Table questions.....	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	56	90	
95	Table questions.....	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	717	1 682	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

